

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 05 novembre 2018

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.  
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;  
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;  
~~M. Gérard SARTO~~, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère  
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme  
Paule PIEFORT, ~~M. Romuald DENIS~~, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, ~~M.~~  
~~Placide KALISA~~, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, ~~M. Marc~~  
~~MONTULET~~, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Le Conseil,**

*Le Président ouvre la séance à 19h30.*

*Il sollicite l'inscription de 7 points en urgence, à savoir les Assemblées générales de l'AIEM, AISBS, IGRETEC, Contrat de Rivière Sambre et Affluents, INASEP et IMIO; ainsi qu'un point qui, suite à un problème informatique, ne se retrouve pas dans l'ordre du jour malgré son inscription par le service des finances. Ce dernier point concerne la ratification de la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 relative aux travaux de dépollution du site Winson. Il est indispensable de le soumettre à l'approbation du Conseil en présente séance, étant donné les délais légaux liés aux facturations.*

*Mme CASTEELS indique qu'il serait bon de refuser les ordres du jour des Assemblées générales arrivées tardivement.*

*M. LALIERE rappelle que les intercommunales sont tenues d'organiser une AG avant la fin de l'année, avec les conseillers en place. C'est donc aux communes de fixer, en fin de mandature, un Conseil fin novembre.*

*M. DREZE rappelle que la tutelle exige de recevoir les taxes votées pour le 15 novembre de l'exercice précédent et d'installer le nouveau Conseil communal en date du 03 décembre. Il est donc difficile de prévoir un Conseil dans l'intervalle.*

*L'urgence est acceptée à l'unanimité pour tous les points.*

**EN SÉANCE PUBLIQUE**

**Approbation du PV du conseil \***

**1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 08 octobre 2018**

**DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 octobre 2018 sans remarque.

**Finances \***

**2.OBJET : Situations de caisse communale pour la période de janvier à septembre 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;  
Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier pour la période du 01/01/2018 au 30/09/2018 ;

**PREND ACTE :**

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier

dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 4.745.687,88 € arrêté le 31/01/2018 ;
- 5.376.159,49 € arrêté le 28/02/2018;
- 4.961.217,80 € arrêté le 31/03/2018 ;
- 4.921.341,65 € arrêté le 30/04/2018;
- 4.135.608,22 € arrêté le 31/05/2018 ;
- 2.961.954,98 € arrêté le 30/06/2018;
- 2.200.930,26 € arrêté le 31/07/2018 ;
- 1.878.194,93 € arrêté le 31/08/2018;
- 2.066.325,32 € arrêté le 30/09/2018 ;

-----  
**3.OBJET : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II- 105M.**

*Mme CASTEELS demande quelle est la charge d'emprunt.  
M. DREZE indique qu'il s'agit d'une opération blanche, in fine.*

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,  
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu l'avis d'octroi du subside daté du 13 juin 2013 dans le cadre "UREBA exceptionnel 2013"visant le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que l'isolation thermique du Château Winson à Fosses-la-Ville;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'Espace Winson ont été exécutés et le dossier justificatif a été transmis au pouvoir subsidiant;

Considérant que l'avis de réception du dossier complet a été reçu en date du 13 septembre 2018;

Considérant que cette subvention fait l'objet d'une inscription budgétaire 2018 à l'article 104/683-51/2018/20090001;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 03 octobre 2018 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de solliciter un prêt d'un montant total de 99.757,50 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon dans le cadre du plan "Ureba exceptionnel 2013"- le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que l'isolation thermique du Château Winson de Fosses-la-Ville.

**Article 2:** d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

**Article 3:** de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

**Article 4:** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

-----  
**4.OBJET : Pour information: Arrêté ministériel d'approbation des comptes communaux 2017. PREND ACTE :**

de l'arrêté ministériel approuvant en date du 24/09/2018 nos comptes communaux pour exercice 2017.

-----  
**5.OBJET : Redevances communales sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales. Exercices 2019 à 2024**

*M. LALIERE indique que le Groupe Ecolo votera les règlements taxes et redevances de la même manière que lors de leur première présentation au Conseil.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Revu notre décision du 08 février 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les documents et travaux urbanistiques (Exercices 2016 à 2019) ;  
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant les charges qu'entraîne, pour la Ville, la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

**Article 3**

La redevance est due même en cas de refus.

**Article 4**

La redevance est fixée comme suit :

(les montants sont à payer en une seule fois, réclamés lors de l'envoi de l'accusé de réception du dossier)

**a. permis :**

- d'urbanisme pour habitation unifamiliale : 75€
- d'urbanisme pour habitations à plusieurs logements : 75 €/dossier + 75€/logement
- d'urbanisme pour actes et travaux de minime importance : 50€
- d'urbanisme pour autres bâtiments : 75€
- permis d'urbanisation et permis d'urbanisme de constructions groupées : 150 €/logement
- certificats d'urbanisme n°1 : 50€
- certificats d'urbanisme n°2 : 50€
- si le dossier réclame une enquête publique : + 25€

**b. autres permis :**

- permis unique classe 1 : 700€
- permis unique classe 2 : 150€
- permis environnement classe 1 : 650€
- permis environnement classe 2 : 75€
- permis environnement classe 3 : 25€
- permis pour implantation commerciale :
  1. déclaration : 50€
  2. pour une surface entre 400 m<sup>2</sup> et 2500 m<sup>2</sup>) :
    - a) permis d'implantation commerciale : 200€
    - b) permis intégré : 300€
  3. pour une surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup> :
    - a) permis d'implantation commerciale : 700€ ou
    - b) permis intégré : 700€

**Article 5**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Article 6**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 8**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 08 février 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----

### **6.OBJET : Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations de constructions nouvelles. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu notre décision du 10 octobre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles (Exercices 2016 à 2019) ;

Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui stipule : "Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication" ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2016 de désigner M. Jean-François BOULOUFFE, agent communal, pour effectuer l'indication des implantations des constructions ou extensions de constructions existantes, autorisées par un permis d'urbanisme ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de l'implantation ;

Considérant le fait que l'intervention du géomètre-expert communal engage des dépenses ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations urbanistiques, dans le cadre de l'art. D.IV.72 du CoDT.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

#### **Article 3**

La redevance est due même en cas de non-conformité de l'implantation.

#### **Article 4**

La redevance pour le contrôle préalable de l'implantation est fixée comme suit :

- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant n'excédant pas 10 % dudit bâtiment : 55 €
- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant : 110€<
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise n'excède pas 200 m<sup>2</sup> : 220€
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise dépasse 200 m<sup>2</sup> : 270€
- en cas d'implantation de constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction.

- visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : 75€

#### **Article 5**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 6**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 8**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 10 octobre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

### **7.OBJET : Redevance pour concessions de sépulture et columbariums. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2015 et modifié en sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour concessions de sépulture et columbariums (Exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale :

##### **a) pour les concessions de sépulture au montant de :**

- 100 € par m<sup>2</sup>, lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 200 € par m<sup>2</sup>, lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

##### **b) pour les columbariums au montant de :**

- 250 € pour un columbarium, lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 500 € pour un columbarium, lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession/du columbarium ; le taux applicable au renouvellement est celui en vigueur à la date du renouvellement.

#### **Article 2**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

**Article 3**

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

**Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**8.OBJET : Redevance sur les exhumations. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les exhumations (Exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3**

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

**Article 4**

La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- 150 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans un caveau ou une cellule,
- 250 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans une sépulture en pleine terre.

**Article 5**

La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance.

**Article 6**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 7**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 9**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 10**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

### **9.OBJET : Redevance pour l'ouverture de caveaux. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'ouverture de caveaux (Exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant la charge de travail relative à l'ouverture sollicitée ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'ouverture.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- 13 € + un forfait de 60 € pour travaux éventuels de voirie et de maçonnerie.

#### **Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités

légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----

#### **10.OBJET : Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'utilisation du caveau d'attente (Exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la ville.

##### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

##### **Article 3**

La redevance est fixée à 15 € par corps et par mois.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

##### **Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

##### **Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et

rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

##### **Article 6**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

##### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

##### **Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----

#### **11.OBJET : Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de



Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant les charges qu'entraînent pour la Ville la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

**Article 3**

La redevance est fixée à 25 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 60 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement, contre remise d'une quittance.

**Article 5**

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Article 6**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 8**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**12.OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux). Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS demande la différence entre l'"urgence" et la "super urgence". Qui la détermine? M. DREZE indique qu'il s'agit d'une demande du citoyen, liée à une diminution du délai normal de traitement.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur, concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;  
Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;  
Revu notre décision du 06 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal adoptait un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices 2018 et 2019 ;  
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

#### **Article 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

#### **Article 4**

La taxe est fixée comme suit :

#### **a) cartes d'identité électroniques**

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
  - o au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
  - o procédures d'urgence :
    - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
    - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
  - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 €.

- o remplacements :
    - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
    - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
  - pour les enfants de moins de 12 ans :
    - o au prix dû par la commune ;
    - o procédures d'urgence :
      - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
      - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
    - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
    - o remplacements :
      - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
      - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
  - commande de nouveaux codes : 3,00€
- b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers**
- au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
  - remplacements :
    - o en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
    - o en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
- c) Attestations d'immatriculation (étrangers)**
- 15,00€
  - remplacements :
    - o en cas de perte : 25,00€
    - o en fin de validité : 15,00€ ;
- d) Permis de conduire**
- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
  - Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- e) Passeports**
- pour les adultes : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
    - o procédure d'urgence :
      - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
      - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 20,00 €
  - pour les enfants de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
    - o procédure d'urgence :
      - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
      - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 5,00 €
- f) Titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers**
- Titre de voyage pour une personne de plus de 18 ans
    - o procédure normale : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
    - o procédure d'urgence : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
    - o procédure super urgente (sauf pour les étrangers) : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
  - Titre de voyage pour une personne de moins de 18 ans
    - o procédure normale : au prix dû par la commune majoré de 5 € ;
    - o procédure d'urgence : au prix dû par la commune majoré de 5 €.
    - o procédure super urgente (sauf pour les étrangers) : au prix dû par la commune majoré de 5 € ;
- g) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...)**
- 3,00€ ;
- h) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande.**
- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
  - 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

**i) Légalisations**

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

**j) Mariages**

- 15,00€ pour le dossier ;
- 25,00 € par carnet ;

**k) Déclarations de cohabitation légale**

- 5,00€ par déclaration ;

**l) Changements de domicile :**

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

**m) Copies de dossiers :**

- 0,15 € par feuille ;

**Article 5**

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou du document pour lequel ladite taxe est due.

**Article 6**

Cette délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 7**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 06 novembre 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**13.OBJET : Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s). Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 9 juillet 2018 établissant une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Considérant le fait qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)/

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

**Article 3**

La redevance s'élève à 490 € par personne.

**Article 4**

Une réduction à 49 € (10% du tarif ordinaire) est due si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

**Article 5**

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

**Article 6**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

**Article 7**

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

**Article 8**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 9**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 juillet 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 10**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**14.OBJET : Redevance pour divers prêts de matériel. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 décembre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour divers prêts de matériel (Exercices 2017 à 2019) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail inhérente au prêt de matériel ainsi que la charge d'entretien, de stockage et de transport de celui-ci, supportées par la Ville ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 4 voix contre (Pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 des redevances pour divers prêts de matériel.

**Article 2**

Le prêt de matériel est réservé prioritairement aux associations de l'entité de Fosses-la-Ville.

Le matériel n'est prêté que pour des activités socio-culturelles.

La durée maximum du prêt est limitée à la période prévue par l'association pour l'organisation de son activité.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au Centre Culturel, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du Centre Culturel au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel.

Si les conditions précitées sont remplies, pour autant que le matériel soit disponible et que le planning des réservations le permette la demande sera introduite auprès du Collège Communal pour accord.

Le demandeur recevra alors du Centre Culturel une réponse positive reprenant les modalités pratiques du prêt de matériel.

La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès la mise en disposition du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par les agents communaux.

Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du Centre Culturel ou de l'Administration Communale. Toute cession de matériel à un tiers est interdite.

Les dégâts et pièces manquantes sont à charge de l'emprunteur et facturés au prix de remplacement. Le non-respect des dispositions ci-avant expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêts ultérieures refusées.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne physique ou l'association.

### **Article 4**

Les montants des prêts sont ceux repris au tableau joint à la présente et faisant partie intégrante de celle-ci.

La location est gratuite :

- pour toutes les associations de l'entité fossoise dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et son objet social. Toute association bénéficiant du prêt de matériel à titre gratuit doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal ;
- pour l'ensemble du personnel communal, sont assimilés au personnel communal le personnel des ASBL paracommunales locales (Centre culturel de l'entité fossoise, Syndicat d'Initiative, Centre sportif et Crèche communale) ;
- pour les autres communes, sur base d'un échange de bons procédés ;
- pour les entités consolidées.

### **Article 5**

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location et à la caution libérés au compte n° BE80 0910 0052 8677.

### **Article 6**

Le Collège Communal se réserve le droit, pour des circonstances exceptionnelles, de mettre fin prématurément à la durée du contrat.

### **Article 7**

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

### **Article 8**

Les manutentions de transport seront effectuées par l'emprunteur.

### **Article 9**

Le matériel est prêté en bon état. Lors de la reprise, une vérification est effectuée obligatoirement par l'emprunteur et le membre du personnel communal responsable.

Tout manquement ou détérioration sera signalé au Collège communal et fera l'objet d'une note de frais ou d'un retrait sur la caution versée, à charge de l'emprunteur. L'Administration Communale se réserve le droit de refuser tout matériel sale ou détérioré et de facturer les frais de remise en état à l'emprunteur.

### **Article 10**

L'emprunteur prend par ailleurs l'engagement de ne pas mettre en cause la responsabilité de l'Administration communale du chef des dommages quelconques pouvant provenir du matériel emprunté.

### **Article 11**

Le simple fait de signer la demande de prêt agréée suppose de la part de l'emprunteur l'acceptation du présent règlement.

### **Article 12**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

### **Article 13**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### **Article 14**

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

### **Article 15**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 décembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités

légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 17**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

### **15.OBJET : Redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu notre décision du 03 novembre 2014 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour la mise à disposition de matériel de signalisation (Exercices 2015 à 2019) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant la charge de travail, de stockage et d'entretien du matériel de signalisation, supportées par la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel de signalisation.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement.

#### **Article 3**

Sont exonérés de cette redevance mais pas du délai de la demande :

- Les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif.
- Les communes limitrophes.
- Les personnes introduisant la demande pour un mariage ou des funérailles.

#### **Article 4**

La redevance est fixée, par demande et par jour calendrier de mise à disposition, à :

- ouverture de dossier (due à chaque demande) : 10 €.
- 2,00 € par barrière Héras.
- 1,50 € par barrière Nadar.
- 1,00 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 1,50 € par lampe clignotante.
- 0,50 € par cône.

#### **Article 5**

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- 60,00 € par barrière Héras.
- 55,00 € par barrière Nadar.
- 60 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 60 € par lampe clignotante.
- 10 € par cône.

#### **Article 6**

La redevance couvre exclusivement la mise à disposition du matériel à venir enlever au Service des Travaux – Chaussée de Charleroi, 14 – 5070 Fosses-la-Ville par le demandeur.

La mise en place de la signalisation est faite sous la seule responsabilité du demandeur.

#### **Article 7**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

### **Article 8**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

### **Article 10**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 03 novembre 2014 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

## **16.OBJET : Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu notre décision du 09 novembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Ville ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir, pour les exercices 2019 à 2024 des redevances pour diverses locations de matériel et prestations des ouvriers communaux.

#### **Article 2**

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ du Hall des Travaux et l'heure de rentrée à ce hall.

Toute prestation est facturée 1 heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

#### **Article 3**

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

#### **Article 4**

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

##### **a) Interventions diverses**

- ouverture du dossier : 20 € ;
- véhicule communal : 25 €/h. ;
- frais de déplacement : 2 €/km ;
- coût des fournitures diverses éventuelles, au prix coûtant ;

##### **b) Prestations des ouvriers**

- du lundi au vendredi, pendant les heures de service :
  - o 28 €/h. par homme (forfait minimum 1 h) ;



- du lundi au vendredi, en dehors des heures de service :
  - o les 2 premières heures : 35 €/h. par homme ;
  - o à partir de la troisième heure : 40 €/h. par homme ;
- les samedis et dimanches : 56 €/h. par homme ;
- les jours fériés : 85 €/h. par homme.

**c) Location d'un container pour déchets inertes**

- caution : 125 € ;
- location :
  - o 250 €/jour de semaine ;
  - o 300 €/week-end;
- véhicule et main d'œuvre inclus.
- mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant ;

**c) Location de l'élévateur :**

- 50 €/jour ;
- ristourne de 75% pour le personnel communal;

**d) Location du broyeur :**

**uniquement pendant les heures de service**

- location : 10 €/heure
- prestation : 28 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur.
- le broyage peut être emporté gratuitement ou laissé sur place.
- location par le personnel communal: ristourne de 50 % sur les montants de location et de prestation (uniquement pendant les heures de service)

**e) Location du groupe électrogène (lors de l'organisation d'une manifestation)**

- 100 €/ jour pour les pouvoirs publics
- 150 €/jour pour les groupements et associations
- plus les **charges relatives à l'utilisation** (carburants, ...), ainsi que le **contrôle Vinçotte**.

le groupe doit être enlevé au service travaux le dernier jour ouvrable précédent la manifestation et rapporté le premier jour ouvrable après la manifestation

**f) Location des véhicules communaux**

**uniquement en Belgique, en dehors des heures de service, pour des transports à caractère non professionnel et pour le personnel communal:**

- location : 12,50 € par jour ;
- amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €

**g) Location du Bobcat**

Uniquement **en dehors** des heures de service (à l'exception de la livraison et la reprise qui se feront pendant les heures de service) et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour ;
- véhicule communal de transport : 25 €/heure ;
- frais de déplacement : 2 €/km ;
- amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €

**Article 5**

Sont assimilés au personnel communal, les mandataires et le personnel des asbl para-communales locales.

**Article 5**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Article 6**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 8**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**17.OBJET : Redevance pour l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques. Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS demande de quel type d'affiches il s'agit.*

*Le Président indique qu'il s'agit d'affiches notariales., notamment des ventes publiques.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'apposition par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant les conséquences de l'apposition d'affiches pour l'organisation des services communaux ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'apposition de l'affiche.

**Article 3**

La redevance est fixée à 4 € par apposition.

**Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 7**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**18.OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de**

## **poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces. Exercices 2019 à 2024**

*Mme Casteels relève une incohérence entre le prix au kilo du règlement relatif à l'enlèvement des déchets ménagers (0,20€/kilo) et celui-ci (0,19€/kilo).*

*Le Président indique qu'il s'agit d'une coquille, remercie Mme CASTEELS de sa vigilance et corrige en séance.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Vu notre décision prise en présente séance relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - conteneurs à puces (exercices 2019 à 2024) ;

Revu notre décision du 09 novembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-taxe pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans les locaux non équipés en poubelles à puces (exercices 2016 à 2019) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le fait qu'il convient de procéder au ramassage des déchets lors d'organisation d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces et ce, dans les mêmes conditions que pour le reste de la population ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale à charge des personnes ou institutions organisant des évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces.

#### **Article 2**

La redevance est perçue au travers de la location d'un conteneur à puces. Les conteneurs seront déposés et repris par les services communaux.

#### **Article 3**

§1- Le prix de la location est fixé à :

a) par journée, du lundi au vendredi :

- 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
- 25 € pour une poubelle de 600 L,
- 35 € pour une poubelle de 1100 L.

b) pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :

- 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
- 30 € pour une poubelle de 600 L,
- 40 € pour une poubelle de 1100 L.

§2- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élève à 0,20 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.

§3- La caution s'élève à 100 € par conteneur.

#### **Article 4**

Les poubelles seront délivrées par l'Administration Communale moyennant paiement de la redevance.

#### **Article 5**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 6**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et

rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 8**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----

### **19.OBJET : Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 14 décembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces (Exercices 2016 à 2019) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le service occasionné par le placement des cadenas, ainsi que les frais engagés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

#### **a) cadenas pour conteneur à puces :**

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

#### **b) placement et maintenance du cadenas :**

- au prix de 10,00 € par cadenas.

#### **Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

#### **Article 7**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 décembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----

### **20.OBJET : Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;  
Revu notre décision du 03 novembre 2014 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement (Exercices 2014 à 2018) ;  
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Considérant le fait que l'enlèvement de déchets verts est un service utile au citoyen, que ledit enlèvement a des conséquences sur l'organisation du service environnement, qu'il entraîne également des coûts pour l'Administration communale ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

### **Article 3**

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement de déchets verts, etc., soit:

- un forfait 10 € par course ;
- 10 € supplémentaires à partir du second m<sup>3</sup>.

Un enlèvement de 3 m<sup>3</sup> maximum par mois est autorisé.

### **Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

### **Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

### **Article 7**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 03 novembre 2014 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----

### **21.OBJET : Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente**

## **des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 18 novembre 2002 relative à l'établissement d'un règlement communal organisant l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôts suite aux expulsions mobilières (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant les charges consécutives à l'enlèvement, l'entreposage et la mise en vente, supportées par la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

- pour le transport :
  - o montant fixe de 100 € pour le premier camion ;
  - o 60 € par camion supplémentaire utilisé ;
- pour les frais de garde : 2 € par jour à partir du 62<sup>ème</sup> jour.

#### **Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

#### **Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 7**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

## **22.OBJET : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de

Wallonie pour l'année 2019 ;  
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages (Exercices 2014 à 2018) ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant les charges générées par l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;  
Considérant la répression assurée par la mise en oeuvre de sanctions pénales prévues au Décret du 27 juillet 1996 susvanté ;  
Considérant la volonté communale d'assurer un espace public sain ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour l'enlèvement et la mise en décharge par les services communaux ou aux frais de celle-ci, des dépôts sauvages de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

**Article 2**

La redevance est due par :

- l'auteur du dépôt clandestin, si ce dépôt a été constitué illégalement, ou
- le déposant clandestin et le propriétaire du terrain solidairement s'il est prouvé que celui-ci tirait profit de ce dépôt, ou
- le propriétaire du terrain, si le déposant clandestin n'est pas connu.

**Article 3**

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement du versage sauvage, soit

- 20 € pour frais d'ouverture de dossier ;
- 28 €/heure par homme (forfait minimum 1 heure) ;
- forfait de 62 € par petit véhicule communal y compris petit matériel ;
- forfait de 124 € par autre véhicule communal (camion, grue, JCB, ...) ;
- forfait minimum de 25 € pour frais de stockage provisoire ;
- plus les frais de mise en décharge, selon les tarifs en vigueur.

**Article 4**

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Article 5**

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

**Article 7**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**23.OBJET : Règlement-redevance relatif aux stationnements en zones bleues. Exercices 2019 à**

## 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122- 30 et L1133-1 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière pris en séance du 03 novembre 2014 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

d'approuver le règlement-redevance relatif au stationnement en zone bleue, applicable pour les exercices 2019 à 2024, comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

*Il est établi une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.*

### TITRE 1 - DE LA ZONE BLEUE

#### Article 2

*Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 26,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :*

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;*
- Ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.*

*La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.*

#### Article 3

*La redevance est due par le titulaire du n° de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.*

#### Article 4

*À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 2 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.*

#### Article 5

*Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :*

*A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.*

*Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les*



emplacements sis en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (notamment la durée de validité) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

*B/ Les véhicules prioritaires.*

*Il faut entendre par véhicule prioritaire :*

- *tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes*
- *tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal. ;*

*C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Fosses-la-Ville" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.*

*D/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.*

## TITRE II : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

### Article 6

*Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.*

### Article 7

*Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

### Article 8

*Le présent règlement-redevance sort ses effets le cinquième jour calendrier qui suit sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

*Annexe 1 : modèle de disque de stationnement*

## **Article 2**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

## **24.OBJET : Redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales. Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003, notamment l'article 20 du chapitre VIII, fixant le montant maximal à 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 14 novembre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'accueil extrascolaire des écoles communales (Exercices 2017 et 2018) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales.

#### **Article 2**

la redevance est fixée à 0,50 € par enfant et par demi-heure d'accueil

La redevance n'est pas due à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de la même famille lorsque ceux-ci fréquentent l'accueil en même temps.

#### **Article 3**

Le paiement s'effectue par le versement d'une provision de 5 €, 10 €, 20 € ou 50 € sur le compte bancaire n° BE80 0910 0052 8677, avec la communication : AES + NOM(S) et prénom(s) du ou des enfant(s). Cette provision est alors chargée sur le porte-clé personnel du ou des enfant(s).

#### **Article 4**

Pour tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture des accueils, une amende forfaitaire sera appliquée :

- 5 € pour 5 minutes,
- 10 € pour 10 minutes,
- 20 € pour tout retard excédant les 15 minutes.

Au bout de 3 retards répétés ou d'arrivées anormalement tardives, l'enfant sera confié au service d'ordre compétent, conformément à la loi.

#### **Article 5**

A défaut de paiement dans les délais, un premier rappel sans frais sera envoyé par email ou par courrier. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

### **25.OBJET : Salle communale de Bambois - Tarifs de location (Exercices 2019 à 2024)**

*Mme MOUREAU demande si les associations sont déjà informées des changements?*

*M. DREZE indique que ce sera fait une fois le règlement approuvé.*

*Mme MOUREAU demande que cela soit fait en temps et en heure.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;

Revu notre décision du 16 avril 2018 concernant les tarifs de location de la salle communale de Bambois;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'appliquer, pour les exercices 2019 à 2024, les tarifs suivants :

	<b>Locataires résidant dans l'entité</b>	<b>Locataires ne résidant pas dans l'entité</b>
Location de la salle	210 €	280 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	80 €	
Ventes publiques	50 €	50 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	80 €	100 €
Personnel communal	80 €	80 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	400 €	520 €
Nettoyage	30 €	30 €
Nettoyage pour réunion	20 €	20 €
Vaisselle : 1 à 80 couverts	45	45 €
Caution de la salle	100 €	100 €
Caution pour bals	300 €	300€
Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

Les tarifs de location (en ce non compris les cautions et forfaits) mentionnés ci-dessus sont majorés de 50% en cas de réservation moins de 15 jours ouvrables avant l'événement, pour autant que la salle soit disponible.

**Article 2**

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle de Bambois est gratuite pour :

- Les manifestations communales;
- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end);
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques;
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois;
- Les associations et les comités caritatifs;
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité(NOM- prénom- adresse- n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration;  
et pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons.

Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons.

### **Article 3**

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant de 50€ sera retenu sur la caution.

### **Article 4**

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

### **Article 5**

§1<sup>er</sup>- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1<sup>er</sup> du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

### **Article 6**

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

### **Article 7**

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

### **Article 8**

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5<sup>e</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 16 avril 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **26.OBJET : Salle communale L'Orbey - Tarifs de location (exercices 2019 à 2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;

Revu notre décision du 16 avril 2018 concernant les tarifs de la salle communale L'Orbey ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'appliquer, pour les exercices 2019 à 2024, les tarifs suivants :

	<b>Locataires résidant dans l'entité</b>	<b>Locataires ne résidant pas dans l'entité</b>
Location de la salle	220 €	330 €
Par clubs sportifs, associations ou	100 €	

groupements folkloriques fossois		
Ventes publiques	75 €	75 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100 €	150 €
Personnel communal	105 €	105 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	38 €	38 €
Nettoyage pour réunion	20 €	20 €
Vaisselle :		
1 à 50 couverts	38 €	38 €
1 à 200 couverts	50 €	50 €
Cuisine	50 €	50 €
Cautions de la salle	125 €	125 €
Cautions pour bals	372 €	372€
Cautions des clés	25 €	25 €
Cautions de la vaisselle	25 €	25 €

Les tarifs de location (en ce non compris les cautions et forfaits) mentionnés ci-dessus sont majorés de 50% en cas de réservation moins de 15 jours ouvrables avant l'évènement, pour autant que la salle soit disponible.

L'occupation de la salle de l'étage est accordée uniquement sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal et accordée par celui-ci.

#### **Article 2**

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle L'Orbey est gratuite pour :

- Les manifestations communales.
- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité(nom-prénom-adresse-n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.  
pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons.

#### **Article 3**

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant de 50€ sera retenu sur la caution.

#### **Article 4**

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

#### **Article 5**

§1<sup>er</sup>- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1<sup>er</sup> du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre

2015.

**Article 6**

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

**Article 7**

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

**Article 8**

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5<sup>e</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 16 avril 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**27.OBJET : Espace Solidarité Citoyenne - tarifs de location (Exercices 2019 à 2024)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;

Revu notre décision du 28 mai 2018 concernant les tarifs de location de la salle Espace Solidarité citoyenne ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'appliquer, pour les exercices 2019 à 2024, les tarifs suivants :

	<b>Locataires résidan dans l'entité</b>	<b>Locataires ne résidan pas dans l'entité</b>
par heure	8 €	18, €
par jour ( <b>du lundi au vendredi</b> )	50 €	100 €
par week-end	100 €	200 €
par semaine	230 €	450 €
Forfait de nettoyage	20€	20€
Caution de la salle	70€	70€
Caution clés	20 €	20 €

Les tarifs de location (en ce non compris les cautions et forfaits) mentionnés ci-dessus sont majorés de 50% en cas de

réservation moins de 15 jours ouvrables avant l'événement, pour autant que la salle soit disponible.

**Article 2**

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle L'Orbey est gratuite pour :

- Les manifestations communales.
- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).

- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (nom-prénom-adresse-n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.  
pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons.

### **Article 3**

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant de 50€ sera retenu sur la caution.

### **Article 3**

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – Espace Winson, rue Donat Masson 22) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

### **Article 4**

§1<sup>er</sup>- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1<sup>er</sup> du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

### **Article 5**

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

### **Article 6**

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

### **Article 7**

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5<sup>e</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 28 mai 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **28.OBJET : Abrogation du règlement redevance sur les tarifs d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont (exercices 2018 et 2019)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Vu notre décision du 06 novembre 2017 concernant les modalités d'occupation et les tarifs de location de la salle de l'ancienne école d'Aisemont (exercices 2018 et 2019) ;

Vu notre décision du 16 avril 2018 relative à la mise en gestion de la salle communale de l'ancienne école d'Aisemont au Cercle Aisemont Avenir Pelote ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

d'abroger le règlement redevance du 06 novembre 2017 sur les tarifs d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont (exercices 2018 et 2019).

**Article 2**

La présente décision entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

-----  
**Fiscalité \***

**29.OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2019**

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2018 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour, 4 voix contre (Pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU), et 0 abstention

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

**Article 3**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----



**30.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2019**

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2018 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour, 4 voix contre (Pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU), et 0 abstention

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2019, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----  
**31.OBJET : Coût-Vérité Budget 2019 / recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers**

**PREND ACTE :**

- de la somme des recettes prévisionnelles : 606.649,26 € ;
- de la somme des dépenses prévisionnelles : 606.790,15 € ;
- du taux de couverture du Coût-Vérité: 100 %.

-----  
**32.OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2019**

*Mme CASTEELS demande s'il est possible de soutenir le tri auprès des habitants afin de l'optimiser, par exemple en rappelant qu'il est préférable de sortir sa poubelle lorsqu'elle est pleine plutôt que systématiquement une fois par semaine.*

*M. DREZE indique que l'on fait déjà de la sensibilisation dans les écoles, qu'une proposition d'ambassadeurs-propreté a été lancée et que des articles sont régulièrement insérés dans le Bulletin communal.*

*Mme CASTEELS estime que ce n'est pas suffisant.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1<sup>er</sup>-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu le Règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;  
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Revu sa décision du 30 mars 2017 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce (exercices 2017 à 2019) ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;  
Considérant que le taux du coût-vérité budget 2019 est de 100% ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés  
Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;  
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 13 voix pour ; 0 voix contre et 4 abstentions (pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

##### **Article 2**

###### **§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :**

- Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.  
Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.  
Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.
- Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.
- Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère

lucrative ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 135 euros) est appliquée.

**§2-** La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
1. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
2. la collecte des encombrants;
3. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
4. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
5. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
  - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
  - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

### **Article 3**

**Les taxes sont fixées comme suit ;**

1. Taxe forfaitaire de base :

- **50 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **95 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
- **135 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- **95 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 2 du dit règlement ;
- **135 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **40 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA

- **135 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
- **160 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
- **210 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **1,95 euros** par vidange et **0,20 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : **5 euros** par vidange et **0,20 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1.100 litres : **8 euros** par vidange et **0,20 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

## **CAS PARTICULIERS**

### **Article 4**

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

#### **Article 5**

Bénéficieront d'un abattement :

- Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :
  - o **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
  - o **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux.
- Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :
  - o **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
  - o **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
    1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
    2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
    3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
    4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

#### **Les abattements ne sont pas cumulables**

**Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement au service des taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.**

#### **Article 6**

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

#### **Article 7**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

#### **Article 8**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 9**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui

suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Cette délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 30 mars 2017 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----

### **33.OBJET : Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Gratuité de sacs poubelles biodégradables - enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées.**

#### **Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 & 1<sup>er</sup>-3 ;

Revu notre décision du 09 novembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Gratuité de sacs poubelles biodégradables-enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le surcoût important résultant de l'usage de couches culottes pour les parents, ainsi que pour les gardiennes encadrées ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De délivrer une fois par an 20 sacs poubelles biodégradables pour :

- tout enfant de moins de 3 ans sur base de l'inscription aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- toute gardienne encadrée.

Les sacs seront distribués dans l'année en cours, sur présentation du courrier confirmant ledit paiement de la taxe.

#### **Article 2**

Cette délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 3**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

#### **Article 4**

La délibération du 09 novembre 2015 relative à la redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers- gratuité de sacs poubelles biodégradables-enfants de moins de 3 ans et gardiennes encadrées est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

-----

### **34.OBJET : Règlement-redevance pour les frais de rappel des taxes**

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-

30, L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel, document qui est transmis par envoi recommandé ;

Considérant que ce rappel engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'un rappel par courrier recommandé : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le prix du recommandé ainsi que le travail effectué par l'agent ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quelque soit le montant initial de la taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2024, un règlement-redevance insérant dans chaque règlement-taxe actuellement en vigueur pour la Ville de Fosses-la-ville, la disposition suivante :

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable.*

*Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.*

*Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte.*

##### **Article 2**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

##### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

#### **35.OBJET : Taxe de séjour - Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS demande si les lieux de séjour sont répertoriés et s'il est possible de s'assurer de leur conformité. Tous ont-ils une autorisation des pompiers? Que fait-on des logements "touristiques" non reconnus?*

*M. DREZE indique que le Syndicat d'Initiative a un répertoire des logements touristiques.*

*M. MEUTER précise que cette question est un gros problème actuel du secteur, suite aux plateformes citoyennes, type AirBnB, non contrôlées.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe de séjour (Exercices 2014 à 2018) ;  
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrés par la présence de personnes non inscrites au registre population de la commune ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

##### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

##### **Article 3**

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

##### **Article 4**

La taxe est fixée soit à :

- 0,90 € par logement, par personne et par nuit ou fraction de nuit ;

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 120 €/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

##### **Article 5**

Ne sont pas visés le séjour :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes hospitalisées et les personnes qui les accompagnent ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse.

##### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 7**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du trimestre, les éléments nécessaires à la taxation.

##### **Article 8**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.**

##### **Article 9**

Les infractions visées à l'article 8 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège échevinal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### **Article 10**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 8 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

#### **Article 11**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 12**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 13**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 14**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

#### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----  
**36.OBJET : Taxe directe sur la force motrice. Exercices 2019 à 2024**

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la force motrice (exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018,



conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le souhait de la Ville de limiter au maximum l'utilisation de l'énergie, la pollution sonore et la pollution de l'air ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

§1- D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024 à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15 € par kilowatt.

§2- La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes,

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

§3- La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

§4- Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

§5- Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

##### **Article 2**

§1- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

§2- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

§3- Les dispositions reprises aux §§1 et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

§4- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestres et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

##### **Article 3**

##### **Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

§1-

- Le moteur inactif pendant l'année entière.
  - o L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
  - o Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de

travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

- o Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

§2- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

§3- Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

§4- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

§5- Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

§6- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

§7- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

§8- Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

§9- Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

§10- L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise

bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

§11- Les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 10,000 KW (dix kilowatts)

§12- La taxe communale sur la force motrice est exonérée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, M.B. du 07.03.2006 complété par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne du 04 octobre 2007 relative à l'année 2008 paru au MB du 19.10.2007).

Le contribuable devra, en outre, produire les documents probants (une copie de facture d'achat) permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

#### **Article 4**

§1- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

§2- Pour l'application du §1 dernier alinéa du présent article, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

§3- Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5**

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1§A, 2§, 3§, 4§, 5§, 6§, 7§, 8§, 9§ et 10§ de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

#### **Article 6**

§1- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

§2- L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

§3- Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

§4- Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

#### **Article 7**

Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.** A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

#### **Article 8**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire

assermenté, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

#### **Article 9**

Les infractions visées à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### **Article 10**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

#### **Article 11**

La taxe est perçue par voie de rôles.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

#### **Article 12**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 14**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 15**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSESLA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 16**

La décision prise par une des autorités visées à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

#### **Article 17**

Cette délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 18**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----  
**37.OBJET : Taxe directe sur les immeubles inoccupés. Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS demande si le bâtiment de l'ancienne gendarmerie est soumise à cette taxe.  
M. DREZE indique que, conformément à la législation, il l'est.*

*Mme MOUREAU demande comment sont contrôlées "les circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire".*

*M. DREZE indique qu'une explication doit être fournie et qu'elle est analysée par le Collège.*

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés (exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement et ainsi dissuader le développement de taudis et de chancres ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Vu la volonté de voir disparaître les chancres urbains et ainsi favoriser la résidence de nombreux demandeurs de logement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**§1-** d'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale directe

sur les immeubles bâtis inoccupés

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

**Au sens du présent règlement, est considéré comme :**

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanal, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti (appartements, studio,...) pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

**§2.** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2<sup>e</sup> constat visé à l'article 7&2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7&3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

## **Article 2**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

### **Article 4**

**§1- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

- a) L'immeuble inoccupé depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- b) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les 2 exercices qui suivent la date de l'acte translatif du droit réel ;
- c) Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux ;
- d) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- e) L'immeuble inoccupé confié à la gestion d'une Agence Immobilière Sociale, par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;
- f) L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon.
- g) L'immeuble inoccupé pour des circonstances indépendantes de la volonté du ou des propriétaires.

La charge de la preuve repose sur le redevable.

La mise en vente et la proposition à la location ne constituent pas des circonstances indépendantes de la volonté du redevable.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévues au point c), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable, dans les 30 jours du début des travaux, par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

**§2-** Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au point d), le document de commencement de travaux annexé au permis d'urbanisme doit être expédié dans les délais prévus à l'Administration et ce avant le commencement des travaux (voir délivrance permis d'urbanisme)

**§3-** Les exonérations prévues aux points b), c) et d) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

### **Article 5**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule celle-ci (seconde résidence) serait due.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle

### **Article 7**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

**§1-**

- a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence sur tout ou partie de l'immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au (x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié

légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2-** Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§3-** Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§4-** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 8**

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, des agents assermentés sont spécialement désignés par le Collège communal.

Ces agents peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable dans tout ou partie d'immeuble inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Article 9**

L'administration communale adresse au (x) contribuable (s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 10**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celles-ci.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

#### **Article 11**

Les infractions visées à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) agent(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### **Article 12**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 14**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur



les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 15**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Echevinal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 16**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 17**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **38.OBJET : Taxe directe sur les implantations commerciales. Exercices 2019 à 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 & 1<sup>er</sup>-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015, p.13.463) abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784)

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 14 novembre 2016 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les implantations commerciales (exercices 2017 à 2019) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'une grande partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce, interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien ;

Considérant les répercussions économiques et sociales que pourrait avoir une telle taxe sur le petit commerce dont les locaux n'atteignent pas 400 m<sup>2</sup>, commerce durement touché par la crise et la concurrence de commerces plus importants ;

Considérant le fait que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 4 voix contre (pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU) et 0 abstention;

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales

#### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;  
Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.  
Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.
- « **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;
- « **Administration** » : le Collège communal de la Ville.

#### **Article 3**

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

#### **Article 4**

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

#### **Article 5**

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 6**

Le taux de la taxe est fixé à 3 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

#### **Article 7**

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.

#### **Article 8**

En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 10**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 11**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

### **Article 12**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 14**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

### **Article 15**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

### **Article 16**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 17**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 14 novembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement

### **Article 18**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

## **39.OBJET : Taxe directe sur les piscines privées. Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS estime que l'on aurait pu ajouter comme motivation le fait qu'il est préjudiciable de faire de telles réserves d'eau en période de sécheresse.*

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur Les piscines privées (exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs;  
Considérant qu'une piscine privée démontre dans le chef du redevable, une certaine aisance ;  
Considérant que la Ville peut tenir compte dans l'élaboration de ses recettes, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;  
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (pour le Groupe PS: Christian LALIERE, Willy PIRET, Françoise LAMBERT et Françoise MOUREAU);

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup>.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

La taxe est fixée par piscine et par année à :

- 200,00 € pour les piscines de plus de 10 m<sup>2</sup> et de moins de 100 m<sup>2</sup>
- 400,00 € pour les piscines de 100 m<sup>2</sup> et plus.

**Article 4**

§1- Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines de moins de 10 m<sup>2</sup>.
- Les piscines en kit non permanentes.

Par piscine en kit on entend toute installation démontable sans canalisation permanente.

§2- Ne répondent pas aux conditions d'exonération, les installations non démontables, réalisées en matériaux durs, ancrées toute l'année au sol ou dans le sol, utilisées ou non.

**Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

**Article 10**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 12**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----

### **40.OBJET : Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;  
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;  
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;  
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés (Exercices 2014 à 2018) ;  
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;  
Considérant la volonté communale de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### **Article 2**

La taxe est due par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 0,012 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,033 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,090 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits de presse régionale gratuite dont la distribution est effectuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

#### **Article 4**

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

#### **Article 5**

On entend par :

- **"Ecrit ou échantillon non adressé"** : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **"Ecrit publicitaire"**: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **"Echantillon publicitaire"**: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.  
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- **"Zone de distribution"** : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7**

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

#### **Article 8**

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

#### **Article 9**

Si le contribuable déclare moins de boîtes que ce qui est repris dans la déclaration pour une ou plusieurs sections précises de l'entité, il sera tenu de fournir à l'administration communale une attestation de distribution précisant le nombre de distributions effectuées sur l'entité.

À défaut de pouvoir fournir une attestation de distribution valable, l'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

#### **Article 10**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour le nombre total de boîtes aux lettres

de la Ville.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 11**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 12**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 13**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

**Article 14**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

**Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----  
**41.OBJET : Taxe sur le colportage - Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur le colportage (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des classes moyennes par l'article 3 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics.

**Article 2**

La taxe est due par le colporteur.

**Article 3**

La taxe est fixée à :

- 13 € par jour ou fraction de jour de colportage,
- 56 € par semaine de colportage,
- 188 € par mois de colportage ;
- 375 € par année de colportage.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

**Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

**Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----  
**42.OBJET : Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés - Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS demande combien de lieux de dépôt de ce type existe encore sur le territoire fossais.*



*Le Président estime qu'il doit en rester 4.*

*Mme CASTEELS demande ce qu'il en est de la dépollution du terrain, aujourd'hui vidé, situé au centre de Fosses.*

*Le Président indique que la situation est toujours aux mains de la justice.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;  
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;  
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;  
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés (Exercices 2014 à 2018) ;  
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant les charges inhérentes à la gestion des dépôts susvisés par les services communaux ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe directe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

**Article 3**

La taxe est fixée à 0,50 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 3800 €.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **43.OBJET : Taxe sur les établissements bancaires - Exercices 2019 à 2024**

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 et le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les établissements bancaires (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds

remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.  
Les notaires et les courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, était exercée au

1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à 400 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **44.OBJET : Taxe sur les inhumations - Exercices 2019 à 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale indirecte sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- la conservation des restes mortels incinérés.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement en columbarium ou la conservation des restes mortels incinérés.

#### **Article 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie ;
- l'inhumation en fosse commune des restes mortels des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures);
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium pour les personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos ;
- l'inhumation, des enfants de moins de 12 ans.

#### **Article 4**

La taxe est fixée à :

- 375 € pour les personnes non exonérées à l'article 3.
- Pour les enfants de plus de 12 ans accomplis jusqu'à la majorité, la taxe est réduite de moitié.

#### **Article 5**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres, du placement en columbarium ou de la conservation des restes mortels incinérés, contre remise d'une quittance.

#### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### **Article 7**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

## **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

## **45.OBJET : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Exercices 2019 à 2024**

*M. LALIERE estime qu'il serait préférable de lever entièrement la taxe et de fixer un subside annuel à l'asbl EDD des Zolos, afin d'en permettre la pérennité.*

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 12 février 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (exercices 2018 à 2019);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels

elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que les mâts éoliens dépareillent le paysage et constituent une pollution visuelle ;

Que les détenteurs des mâts éoliens peuvent fournir à la Ville des moyens financiers pour améliorer la qualité de vie et le bien-être sur le territoire, s'agissant d'un objectif accessoire au règlement-taxe ;

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent, par compensation, atteindre cet objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à un organisme reconnu par la Ville, et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une convention favorisant un tel objectif, le redevable bénéficiera d'une exonération de 30% du montant total de la taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

##### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

##### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- zéro euro par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 1 mégawatt ;
- 12.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

##### **Article 4 :**

Bénéficiera d'une réduction de 30% du montant total de la taxe :

Le redevable ayant reçu l'agrément du Conseil communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition et qui justifie au moins un projet en faveur de l'insertion sociale des citoyens les plus démunis résidant sur le territoire de la Ville.

##### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 7**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

**Article 10**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération prise par le Conseil communal le 12 février 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

-----  
**46.OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2019 à 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant la volonté communale d'éviter au maximum la pollution visuelle ;

Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau publicitaire, on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d.. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires..

#### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiatement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

#### **Article 3**

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à 0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Cette délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----



**47.OBJET : Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé. Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS soulève qu'il est fait mention du CWATUPE, alors que la législation a changé.  
Le Président indique que la correction sera faite.*

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.  
Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;  
Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;  
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;  
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les parcelles non bâties (exercices 2014 à 2018) ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités;  
Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions;  
Considérant par ailleurs, que la taxe peut également réduire la spéculation immobilière;  
Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;  
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé..

**Article 2**

**§1-** le taux de la taxe est fixé à 10 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 200 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

**§2-** Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

**§3-** Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme, les montants fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

**Article 3**

la taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année

qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de sa part virile.

#### **Article 4**

**§1-** En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal

**§2-** Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est réalisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables de manière analogue aux lots de chaque phase.

#### **Article 5**

Sont exonérés de la taxe selon l'article D.VI.64 du Code du Développement territorial

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;
1. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, celle exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe (01 janvier 2014) pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment ;

#### **Article 6**

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 7**

Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la Ville par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- La date de l'acte et le nom du notaire ;
- L'identification précise de la parcelle vendue.

#### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 9**

L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment singé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 10**

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50 % de ladite taxe.

#### **Article 11**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 12**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 13**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 14**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 15**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **48.OBJET : Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2019 à 2024**

*M. LALIERE demande qui vérifie le fait que le logement est habitable.*

*M. DREZE indique qu'il s'agit du géomètre-expert communal.*

*Mme CASTEELS demande si les bâtiments visés sont bien ceux sans domiciliation possible.*

*M. DREZE confirme, une domiciliation entraînant d'autres conséquences.*

Vu la Constitution, les articles 41,1 62 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxi sur les secondes résidences (exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les secondes résidences en fonction de leur emplacement et de leur degré d'aisance ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement habitable existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour attester de l'habitabilité du bien, la Ville pourra procéder à une vérification par agent assermenté.

**Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3**

L'application d'une taxe seconde résidence implique automatiquement que son propriétaire n'est pas soumis à la taxe de séjour.

**Article 4**

La taxe est fixée à :

- 120 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 500 € par seconde résidence hors camping.

**Article 5**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes ;
- Les kots (logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire).

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 8**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 9**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 10**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 11**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

**Article 12**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou

qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.  
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 13**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 14**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **49.OBJET : Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS indique que la législation a changé et que les pourcentages de parcelles à dédier aux touristes de passages sont de 25%, quels que soient la qualité du site.*

*Le Président indique qu'une vérification sera faite et que les corrections utiles seront réalisées.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'obligation, prévue par la réglementation sur le camping, pour les gestionnaires de camping, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage à savoir : 25 % ;

Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, plus rentable financièrement, pour les gestionnaires ;

Considérant, de ce fait, qu'il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage de 25% de l'ensemble des emplacements ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les terrains camping (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés les terrains de camping existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- camping touristique tel que défini par l'article 1<sup>er</sup>, 12°, du Code wallon du Tourisme, créé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1<sup>er</sup> avril 2010;
- camping à la ferme tel que défini par l'article 1<sup>er</sup>, 11°, du Code wallon du Tourisme, créé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1<sup>er</sup> avril 2010.

#### **Article 2**

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3**

§1- Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, quatre types étant distingués, à savoir :

- Type 1 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés ;
- Type 2 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés ;
- Type 3 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, sans atteindre 120 mètres carrés ;
- Type 4 : les emplacements dont la superficie est égale ou supérieure à 120 mètres carrés ;

§2- La taxe est fixée comme suit, **par emplacement** :

- emplacement de type 1 : 30 € (réduits à 15 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 2 : 40 € (réduits à 20 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage) ;
- emplacement de type 3 : 60 € ;
- emplacement de type 4 : 80 €.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

-----  
**50.OBJET : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2019 à 2024**

*Mme MOUREAU demande qui peut être prévenu de l'existence d'une épave.*

*Le Président indique que l'agent de quartier est le mieux placé pour constater, mais que lui-même reste à disposition pour transmettre l'information.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;  
Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;  
Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;  
Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les véhicules abandonnés (Exercices 2014 à 2018) ;  
Vu la Circulaire du 6 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;  
Considérant la volonté communale d'éviter la pollution visuelle ;  
Considérant les risques pour l'environnement ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Article 2**

La taxe est due solidairement :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés;
- et s'il n'est pas connu, par le propriétaire du ou des terrains sur le(s)quel(s) se situent le(s) véhicule(s) abandonné(s).

**Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 600 € par véhicule.

**Article 4**

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction appuyée par des photos fournies à l'administration, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

**Article 5**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

**Article 6**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 7**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur

les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019;

#### **Article 10**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **51.OBJET : Taxe indirecte sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (exercices 2019 à 2024)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup> 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (exercices 2014 à 2018) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'établir une égalité entre les annonceurs usant de supports fixes ou de supports mobiles ;

Considérant la volonté communale d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen, une publicité à laquelle il ne peut difficilement échapper ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir pour les exercices 2019 à 2024 au profit de la Ville, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. Est visée :

- La diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- La diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile quel que soit le support de



celui-ci ;

- La distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

#### **Article 2**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

#### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 60 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 9**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### **52.OBJET : Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage. Exercices 2019 à 2024**

*Mme CASTEELS demande s'il est possible de mesurer l'efficacité de cette taxe.*

*M. DREZE indique qu'il s'agit d'une taxe relative au fait de ne pas respecter son permis d'urbanisme; lequel doit donc contenir un nombre d'emplacements.*

*Le Président rappelle également que le montant de la taxe doit être réinvesti dans réalisation de places publiques. Mme MOUREAU demande s'il est possible, fin 2019, d'obtenir le montant d'enrôlement des bâtiments innocupés ainsi que celui des emplacements de parcage.*

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32, L3131-1§1<sup>er</sup>-3°, L3321-1 à -12 ;  
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;  
Vu la circulaire du 17 juin 1970 comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 qui permet, dans sa nomenclature des taxes (code 040/367-11), de lever la taxe mentionnée sous objet, au taux maximum de 5.000,00€ par absence d'emplacement de parcage ;  
Revu notre décision du 06 novembre 2017 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction (exercices 2018 et 2019) ;  
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;  
Considérant que la charte urbanistique votée par le Conseil communal en sa séance du 20/12/2010, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;  
Considérant que ladite charte a une valeur indicative ;  
Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;  
Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;  
Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;  
Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;  
Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;  
Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir, au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage résultant :

- a) Du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement ;
- b) Du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du Code du Développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

#### **Article 2**

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

#### **Article 3**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

#### **Article 4**

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera automatiquement indexé selon les instructions de la circulaire budgétaire

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

#### **Article 6**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

#### **Article 7**

Définitions et exigences juridiques de propriété :

- on entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large et 5 mètres de long. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.
- La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.

- Par aménagement de places de parcage, on entend :
  - o l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.
  - o la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.
- les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

### **Article 8**

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

#### **§1<sup>er</sup> – Construction à usage de logement**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par tranche de 150 m<sup>2</sup>.
2. Travaux de transformation à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : mêmes directives que pour les nouvelles constructions.
3. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une

place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

#### **§2- Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 10 personnes occupées ou par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.  
En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500 m<sup>2</sup> doit disposer d'une aire de chargement, et de déchargement sise sur terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.
2. Travaux de transformation : une place de parcage par 10 personnes occupées supplémentaires ou par 100 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

#### **§3- Garage pour la réparation de véhicules**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de superficie.
2. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher brute supplémentaire.

#### **§4- Hôtels**

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 3 chambres d'hôtel.
2. Travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

#### **§5- Casernes**

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

### **Article 9**

Sont dispensés de la présente taxe, les constructions à usage commercial et les constructions à usage de bureau.

On entend par construction à usage commercial, les magasins de vente, grands et petits, les restaurants, les cafés et autres établissements du même genre.

### **Article 10**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La délibération du 06 novembre 2017 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction (exercices 2018 et 2019) est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition

**53.OBJET : Budget 2019 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.**

*Mme CASTEELS demande s'il ne faut pas tenir compte de la recette liée à la location du clocher de l'église par la société Telenet.*

*M. DREZE indique qu'il faudra effectivement diminuer la part communale d'autant, une fois cette convention effective.*

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28 août 2018 approuvant le budget de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 15.822,05 €

Dépenses : 15.822,05 €

**Article 2**: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

-----  
**CPAS - Tutelle \***

**54.OBJET : Modification budgétaire n° 2 service ordinaire du C.P.A.S., exercice 2018**

*M. LALIERE indique qu'il n'est pas cité dans les présents à la concertation Ville-CPAS, et qu'il a pourtant signé les documents.*

*Mme DEMIL confirme.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 26/03/2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi organique, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire à destination du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE pour l'année 2018 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune – C.P.A.S. du 06/09/2018 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 06/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/09/2018 arrêtant la modification budgétaire n° 2 du Centre;

Vu la modification budgétaire n° 2 service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du CPAS en date du 17/09/2018 et joint en

annexe;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 15/05/2018 et la décision du Conseil communal doit lui parvenir pour 27/11/2018, éventuellement prorogeable;

Considérant que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant que le Centre a procédé au prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire pour financer ses dépenses sans modifier l'intervention communale ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18/10/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n° 2 service ordinaire de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 18 septembre 2018 aux montants suivants :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	3.713.728,73
Dépenses totales exercice proprement dit	3.464.103,10
Boni / Mali exercice proprement dit	249.625,63
Recettes exercices antérieurs	50.848,63
Dépenses exercices antérieurs	298.796,44
Prélèvements en recettes	38.322,18
Prélèvements en dépenses	40.000,00
Recettes globales	3.802.899,54
Dépenses globales	3.802.899,54
Boni / Mali global	-

**Article 2** : d'attirer l'attention des autorités du CPAS sur une plus grande rigueur dans l'établissement des documents officiels (correspondance d'intitulés, date et motifs).

**Article 3** : de notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

**Article 4** : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

#### **55.OBJET : Budget 2019 du C.P.A.S. et dotation communale 2019**

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité

Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires :

- ministérielle relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien d'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux du 01/04/2014 ;
- ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
- budgétaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant l'importance du respect du calendrier légal et l'échéancier imposés par la Loi organique et son implication sur le calendrier de l'élaboration du budget communal ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 18/10/2018 et la décision du Conseil communal doit lui parvenir pour 27/11/2018, éventuellement prorogable;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 06/09/2018 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité des CPAS non daté ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/09/2018 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 17/09/2018 par Monsieur le Directeur financier du CPAS en vertu de l'article 46§2 de la Loi organique et joint en annexe,

Vu le Tableau de Bord Prospectif (TBP) 2020-2024 ;

Considérant que la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2019 est fixée à 1.511.313,07 € ;

Considérant que le budget 2019 dégage à l'exercice propre :

- un boni au service ordinaire de 239.995,00 €
- un mali au service extraordinaire de 14.000,00 €
- pour arriver à 0,00 global ;

Considérant qu'aucune information ne permet de constater le respect de la législation visant à améliorer le dialogue social, conformément au décret du 27/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, par la communication du budget aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption ;

Considérant complémentaiement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant néanmoins que le CPAS doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18/10/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2018 et joint en annexe;

Entendu la présentation de celui-ci par les membres du Conseil d'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 18/09/2018 qui s'établit aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.683.845,36	
Dépenses totales exercice proprement dit	3.443.850,36	14.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	239.995,00	-14.000,00
Recettes exercices antérieurs	-	-
Dépenses exercices antérieurs	239.995,00	-
Prélèvements en recettes	-	14.000,00
Prélèvements en dépenses		-
Recettes globales	3.683.845,36	14.000,00
Dépenses globales	3.683.845,36	14.000,00
Boni / Mali global	-	-

**Article 2 :** Le solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire après le présent budget s'élève à :

- provisions : 0,00 €
- fonds de réserve ordinaire : 97.450,23 €
- fonds de réserve extraordinaire : 13.764,44 €

**Article 3 :** D'approuver au montant de 1.511.313,07 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2019.

**Article 4 :** D'approuver le Tableau de Bord Prospectif 2020-2024.

**Article 5 :** D'attirer l'attention du C.P.A.S. au respect du prescrit légal quant à la transmission des dossiers dans les formes exigées aux organisations syndicales.

**Article 6 :** De notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

**Article 7 :** Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

### Marchés publics \*

#### **56.OBJET : Marché de Travaux - Aménagement Square Chabot. Approbation des conditions et du mode de passation**

Mme MOUREAU demande si la subvention peut être complétée par une autre.

M. MEUTER indique que non. L'objectif est de profiter de cette opportunité pour avancer plus vite et sécuriser un accès pédestre vers une école et vers le centre.

Mme CASTEELS trouve le projet adéquat mais regrette le montant, qu'elle estime exorbitant.

M. MEUTER indique qu'une réfection de voirie, additionnée de l'enterrement des bulles à verre, fait malheureusement grimper le budget de façon importante.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° SF/Chabot/20190017 relatif au marché "Aménagement Square Chabot" établi par le Service Finances ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 244.312,60 € hors TVA ou 295.618,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, Direction des déplacements doux et des partenaires communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 mai 2018 s'élève à 150.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/721-60/2019/20190017 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° SF/Chabot/20190017 et le montant estimé du marché "Aménagement Square Chabot", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 244.312,60 € hors TVA ou 295.618,25 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, Direction des déplacements doux et des partenaires communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/721-60/2019/20190017. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

-----

#### 57.OBJET : Pour information - Marché de travaux « Réhabilitation et Extension du Château Winson » - Motivation juridique des suppléments financiers - décision du collège communal du 25 octobre 2018

*Mme CASTEELS demande pourquoi ces informations parviennent seulement maintenant. Elle s'interroge sur la réception provisoire et le nombre important de remarques, qui aujourd'hui encore sautent aux yeux.*

*M. DREZE indique que le bâtiment n'a pas encore été réceptionné dans son intégralité. Des travaux de finition sont encore en cours, et les remarques sont levées au fur et à mesure.*

#### PREND ACTE :

de la décision du collège communal du 25 octobre 2018 approuvant suppléments financiers du marché de travaux de "Réhabilitation et extension du Château Winson" pour un montant de 345.396,08 HTVA, en ce non compris les révisions de prix, mieux listés et décrits ci-dessous:

Décompte n°5 - Ind A	Modification du type de revêtement de sol (CPAS)	€ 7.753,63
Décompte n°10 - Ind A	Remplacement des panneaux en fibrociment teinte dans la masse par une membrane EPDM Firestone, identique à celle de toiture	-€ 28.734,89
Décompte n°12 - Ind A	Modification du type de revêtement de sol - Aile A - REZ	-€ 10.617,85
Décompte n°13 - Ind A	Modification du type de revêtement de sol - Aile A - R+1	€ 40.276,32
Décompte n°14 - Ind A	Modification du type de revêtement de sol - Aile C	€ 0,00
Décompte n°17 - Ind A	Sprinklage de la salle du conseil	€ 17.219,26
Décompte n°18 - ind A	Portes coulissantes automatiques	€ 17.341,00

Décompte n°19 - ind A	Isolation du système Pluvia	€ 5.507,46
Décompte n°21 - ind A	Aile B - Modification des revêtements muraux	€ 27.088,77
Décompte n°22 - ind A	Crochets de sécurité sur les toitures existantes	€ 2.924,00
Décompte n°26 - ind A	Moellons pour reconstruction de la muraille	€ 15.957,20
Décompte n°28 - ind 0	Isolant toiture	€ 2.389,10
Décompte n°29 - ind 0	Travaux liés à la stabilité	€ 14.441,62
Décompte n°30 - ind A	Modification câbles informatiques	€ 21.663,00
Décompte n°31 - ind A	Enduits sur façades avant	€ 27.051,62
Décompte n°32 - ind 0	Blocs de 9 cm	€ 23.787,13
Décompte n°35 - ind 0	Escalier Epoxy	€ 7.613,79
Décompte n°36 - ind A	Carrelage sanitaires	€ 2.055,34
Décompte n°37 - ind 0	Eclairage Led	€ 8.687,99
Décompte n°38 - ind B	Cloison amovible	€ 7.628,36
Décompte n°39 - ind 0	Fourreaux électriques	€ 4.778,13
Décompte n°40 - ind A	Réalisation d'un complexe de muraille complémentaire en moellons	€ 8.289,34
Décompte n°41 - ind 0	Alimentation du sprinklage	€ 8.637,82
Décompte n°42 - ind 0	Coffre-fort	€ 5.959,31
Décompte n°46 - ind 0	Raccordement égouttage de la conciergerie	€ 2.107,89
Décompte n°47 - ind 0	Menuiseries Alu complémentaires	€ 0,00
Décompte n°48 - ind 0	Cloisons et faux plafond RF	€ 3.143,79
Décompte n°49 - ind 0	Plafonnage des plafond	€ 0,00
Décompte n°50 - ind 0	Socle sculpture centre culturel	€ 955,26
Décompte n°51 - ind 0	Badigeons extérieurs sur béton (sous coursive et sur acrotères)	€ 0,00
Décompte n°52 - ind 0	Isolant et EPDM sous volume haut	€ 19.705,02
Décompte n°55 - ind 0	Béton de pente toiture aile C	€ 0,00
Décompte n°57 - ind 0	Peinture de corniche et sablière	€ 3.293,50
Décompte n°61 - ind 0	Escalier béton extérieur + revêtement (cour intérieure)	€ 0,00
Décompte n°64 - ind 0	Aile A et C - Modification des revêtements muraux	€ 29.517,39
Décompte n°67 - ind 0	Modifications électriques et autres suite au remplacement des planchers existants par des planchers béton - Aile A	€ 0,00
Décompte n°72 - ind 0	Parlophonie	€ 0,00
Décompte n°73 - ind 0	Évacuation des combles	€ 3.214,00
Décompte n°74 - ind 0	Guichet Aile B	€ 2.027,45
Décompte n°75 - ind 0	Isolation caves	€ 2.153,66
Décompte n°76 - ind 0	Descente d'eau pour toiture plate	€ 0,00
Décompte n°78 - ind 0	Robinet extérieur	€ 778,80
Décompte n°81 - ind 0	Hiérarchisation des clés	En attente

Décompte n°82 - ind 0	Enduits sur isolant	€ 630,00
Décompte n°84- ind 0	Arbres supplémentaires	€ 0,00
Décompte n°85- ind 0	Structure portante pour plantes grimpantes	€ 6.482,06
Décompte n°86- ind 0	Dispositif d'arrêt parking	€ 0,00
Décompte n°87- ind 0	Mur de soutènement en gabion	€ 0,00
Décompte n°89- ind 0	Écran de projection	€ 1.492,52
Décompte n°93- ind 0	Adaptation des armoires informatiques	€ 6.733,18
Décompte n°94- ind 0	Remplacement de la chaudière	€ 0,00
Décompte n°95- ind 0	Suppléments pour appareils sanitaires	€ 0,00
Décompte n°94- ind 0	Modification des quantités HVAC	€ 5.913,68
Décompte n°95 - ind 0	Modification des quantités ELEC	€ 1.920,49
Décompte n°96 - ind 0	Colonne d'alimentation électrique et prise 63 A	€ 2.402,82
Décompte n°99 - ind 0	Câble téléphone supplémentaire	€ 1.674,37
Décompte n°100 - ind 0	Luminaires dans la salle des mariages	€ 2.729,51
Décompte n°101 - ind 0	Téléphonie - demande supplémentaire	€ 736,35
Décompte n°102 - ind 0	Modification sanitaires - Aile C	€ 1.302,12
Décompte n°106 - ind 0	Supplément signalétique	€ 712,77
Décompte n°107 - ind 0	Isolant, habillage et peinture sur versant de toiture - Aile B	€ 4.151,00
Décompte n°109 - ind 0	Pompe à eau automatique	€ 1.597,35
Décompte n°110 - ind 0	TD HVAC - Cave	€ 2.323,65
<b>TOTAL</b>		<b>€ 345.396,08</b>

-----

**58.OBJET : Marché de travaux « Réhabilitation et Extension du Château Winson » - Travaux complémentaires liés à la liaison entre l'Espace Winson et la future Maison rurale- ratification de la décision du Collège communal du 25 octobre 2018**

*M. LALIERE regrette que le comité de suivi n'ait plus été réuni, durant le chantier. Cela aurait peut-être permis d'être informé des avancées de façon plus régulière. Il espère que, pour le projet de Maison rurale, il sera à nouveau réuni.*

*Le Président indique que dans ce dernier cadre, le projet faisant partie du PCDR, a déjà un comité, et l'occurrence la commission de développement rural.*

*Mme MOUREAU s'interroge sur le fait de recevoir ces informations aujourd'hui, alors qu'il est mentionné dans la proposition de décision qu'une erreur administrative date d'il y a trois ans.*

*Le Président précise que le décompte est bien parvenu il y a trois ans mais qu'il a erronément été inscrit, par l'entrepreneur, comme un avenant au marché principal. L'objectif ici est de clarifier les 3 marchés distincts: le principal, la liaison avec la Maison rurale et la dépollution.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que non modifié par la nouvelle réglementation du 30 juin 2017 soit la version ancienne législation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2015 relative à l'attribution du marché « Réhabilitation et Extension du Château Winson » à la Société Momentanée DRUEZ SA – DE GRAEVE SA, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.689.919,71 € hors TVA ou 4.464.802,85 €, TVA comprise ;

Considérant le fait que ce marché est soumis à l'ancienne législation, c'est-à-dire celle en vigueur avant le 30 juin 2017 ;

Vu le Programme communal de Développement rural (PCDR) approuvé par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014 fixant les balises de développement de la commune et donnant accès aux aides financières du Développement rural (RW) pour la réalisation de projets visant à redynamiser la commune ;

Considérant que ce PCDR est élaboré en collaboration avec la Commission locale de Développement rural (CLDR) constituée d'habitants de la commune accompagnés de la Fédération rurale de Wallonie ;

Considérant le fait que des suppléments financiers au marché susvanté ont fait l'objet de décomptes introduits par la Société Momentanée, dont une majorité ont été acceptés par le Collège communal ; que ces décomptes ont erronément été considérés comme des avenants ; qu'il convient maintenant de régulariser cette erreur administrative et de donner à ces différents décomptes une base juridique correcte qui doit être ratifiée par le Collège communal ;

Considérant le fait que la commune a obtenu une première convention en Développement rural permettant de financer le projet d'aménagement d'une Maison rurale (maison de village polyvalente, destinée à accueillir des activités culturelles, sociales ou festives) à l'Espace Winson, dans les anciennes granges à l'arrière du Château Winson ; que ce financement fait l'objet d'un accord de coopération entre la Région wallonne/Développement rural qui subsidie la rénovation du bâtiment, et la Fédération Wallonie-Bruxelles qui subsidie l'équipement culturel ;

Vu que ce financement a été accordé par l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2014 approuvant la convention faisabilité 2014 « Aménagement d'une Maison rurale à l'Espace Winson » ; que dès lors, la commune a désigné un auteur de projet pour l'aménagement de la Maison rurale dans les anciennes granges à l'arrière du Château Winson ;

Considérant le fait que, au regard de ce projet, il s'est avéré que l'entrée de la Maison rurale serait placée à côté de l'entrée du Château Winson ; que les deux entrées seraient donc jointives ;

Considérant le fait que, lors de ce constat, le marché de réhabilitation du Château Winson avait déjà été attribué à la Société Momentanée ; que les documents du marché prévoyaient des travaux relatifs à l'entrée du Château Winson qui ne prenaient pas en compte l'entrée jointive de la Maison rurale étant donné que ce projet était inexistant ;

Considérant le fait que le projet de Maison rurale n'était pas et n'aurait pas pu être connu avant la rédaction du cahier des charges et l'attribution du marché de réhabilitation du Château étant donné que le financement n'avait pas encore été accordé à la commune ; que la date de ce financement et donc la date de mise en œuvre du projet d'aménagement de la Maison rurale ne pouvait pas être prévue ;

Considérant que par ailleurs, même si le projet d'aménagement de la Maison rurale était prévu au PCDR, le détail de ce projet et des travaux était de toute façon impossible à connaître ; que lors de l'élaboration du projet et du cahier des charges pour la réhabilitation du Château Winson, il était impossible de prévoir que les deux entrées seraient jointives ;

Considérant que, lors de l'élaboration du projet de la Maison rurale, il s'est avéré que les deux entrées seraient jointives ; que dès lors, des travaux non prévus dans le marché initial du Château Winson devaient être effectués ; qu'en effet, dans le marché initial, la rénovation de cette partie du Château n'était pas prévue ; que les deux entrées étant jointives, il fallait effectuer des travaux d'aménagement et de rénovation de cette partie initialement non prévus ;

Considérant qu'il était indispensable d'aménager l'entrée en fonction du projet de la Maison rurale ; que ne pas prendre en compte ce projet et effectuer les travaux comme initialement prévus aurait entraîné des démolitions et des travaux de reconstruction lors de la réalisation des travaux de la Maison rurale ; que cette façon de procéder aurait été à l'encontre de tous les principes de bonne gestion des deniers publics ;

Considérant de plus que des travaux liés à l'égouttage et à une cavette pour compteur d'eau, imposée par INASEP, devaient également être pris en compte pour les deux bâtiments, de manière à éviter des démolitions et travaux de reconstruction du parking extérieur, commun aux deux bâtiments ; que

cette façon de procéder aurait été à l'encontre de tous les principes de bonne gestion des deniers publics ;

Considérant que, dès lors, des travaux complémentaires étaient devenus nécessaires pour prendre en compte ce nouveau projet ; que ces travaux complémentaires ont été commandés à la Société Momentanée en date du 11 mai 2017 (Avenant 14) ;

Vu que les travaux complémentaires commandés dans le cadre de l'adaptation au projet de Maison rurale relèvent de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu que, en effet, la commande de ces travaux complémentaires a été faite avant le 30 juin 2017 ; qu'avant cette date, c'est donc toujours l'ancienne législation d'avant le 30 juin 2017 qui était en vigueur ;

Vu que la loi du 15 juin 2006 est la loi qui était en vigueur au moment où la commande des travaux complémentaires a été passée c'est-à-dire avant le 30 juin 2017 ; qu'il s'agit par la présente décision de donner la bonne base juridique à une décision prise avant le 30 juin 2017 (qualifiée erronément d'avenant) et de la ratifier ;

Vu que l'arrêté réparation du 15 avril 2018 rend certaines de ses dispositions applicables de manière rétroactive, et notamment l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux modifications de marché pour travaux complémentaires ; que cependant, cette rétroactivité remonte jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2017 ; que néanmoins, les travaux complémentaires ont été commandés avant cette date et que donc, l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas applicable à cette commande ;

Considérant que les travaux commandés sont devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue ; qu'en effet, le projet de Maison rurale était alors inexistant et qu'il n'était pas prévisible que celui-ci prévoit une entrée jointive avec celle du Château Winson ; que néanmoins, dans un souci de bonne gestion, il était indispensable d'effectuer ces travaux de manière à ce qu'ils s'harmonisent avec ceux de la Maison rurale de manière à éviter une démolition et une reconstruction dans un futur proche ;

Considérant que ces travaux complémentaires ne pouvaient être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ; qu'il n'était en effet pas envisageable de faire intervenir un autre entrepreneur sur le chantier uniquement pour les travaux complémentaires liés à l'entrée ; que cela aurait posé des difficultés techniques évidentes, les travaux initialement prévus et les travaux complémentaires à effectuer étant étroitement liés ; que de toute façon, un meilleur prix n'aurait pas été obtenu de la part d'un autre entrepreneur, bien au contraire ;

Vu que ces travaux complémentaires s'élèvent à 101.816,76€ HTVA ; que ce montant n'excède pas 50% de la valeur initial du marché ;

Vu que, les conditions étant réunies, ces travaux complémentaires ont fait l'objet d'un marché passé par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu que ces travaux complémentaires dont les montants, en ce non compris les révisions de prix, sont listés ci-dessous et décrits dans l'annexe 1 « Travaux complémentaires : Maison rurale » ;

Décompte n°25-Ind A	Maison rurale	39.232,00
Décompte n° 33-Ind 0	Egouttage Maison rurale	33.679,62
Décompte n° 54 - IndA	Cavette compteur eau	15.592,14
Décompte n°103-Ind 0	Sas Corten Maison rurale	13.313,00
	<b>TOTAL HTVA</b>	<b>101.816,76</b>

Vu la décision du collège communal du 25 octobre 2018 de ratifier les décisions prises antérieurement pour les dépenses supplémentaires du marché et d'attribuer à la Société Momentanée DRUEZ SA-DE GRAEVE SA, Boulevard P. Mayence, 1 bte 14 à 6000 CHARLEROI le marché pour les travaux complémentaires liés à l'aménagement de la jonction entre le bâtiment de l'Espace Winson et celui de la Maison rurale par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) pour un montant total, révisions de prix et quantités adaptées à la réalité d'exécution incluses, de 107.585,05€ HTVA ou 130.177,91 € TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2018 à l'article 930/723-60/2018/20150018 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ; 0 voix contre et 1 abstention (pour le Groupe Ecolo: Céline CASTEELS) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier la décision du collège communal du 25 octobre 2018 relative aux travaux complémentaires liés à l'aménagement de la jonction entre le bâtiment de l'Espace Winson et celui de la Maison rurale par procédure négociée sans publicité à la Société Momentanée DRUEZ SA-DE GRAEVE SA, Boulevard P. Mayence, 1 bte 14 à 6000 CHARLEROI sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> b) pour un montant total, révisions de prix et quantités adaptées à la réalité d'exécution incluses, de 107.585,05€ HTVA ou 130.177,91 € TVAC.

**Article 2** : d'imputer ces dépenses sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/723-60/2018/20150018.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

-----  
**59.OBJET : Pour information - Marché de travaux « Réhabilitation et Extension du Château Winson » - Motivation juridique des travaux imprévisibles et régularisation administrative - décision du Collège communal du 25 octobre 2018**

**PREND ACTE :**

de la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 relative à l'approbation de tous les travaux complémentaires, précisés ci-dessous, réalisés lors de l'exécution du marché des travaux "Réhabilitation et extension du Château Winson" pour un montant de 398.662,24 HTVA, en ce non compris les révisions de prix;

Décompte n°2 - Ind 0	Relevé d'une cave et des extensions visibles	€ 1.012,00
Décompte n°4 - Ind B	Traitement du mur enterré par couvelage de l'aile B (CPAS)	€ 23.664,29
Décompte n°6 - Ind B	Traitement de la méréule	€ 20.553,71
Décompte n°11 - Ind A	Linteau en B.A. en remplacement des linteaux en bois	€ 41.863,30
Décompte n°15 - Ind B	Travaux de désamiantage selon inventaire amiante	€ 23.280,41
Décompte n°16 - Ind 0	Aile B - Remplacement de la charpente	€ 41.930,40
Décompte n°20 - ind A	Aile A - Remplacement de la charpente	€ 36.775,66
Décompte n°27 - ind A	Réalisation des battées	€ 17.159,14
Décompte n°43 - ind 0	Tableau de distribution	€ 26.086,08
Décompte n°44 - ind 0	Désamiantage Aile A	€ 10.056,69
Décompte n°45 - ind 0	Raccordement égouttage WC existant	€ 703,00
Décompte n°58 - ind 0	Fourniture et pose de bacs en zinc dans corniches à remplacer Aile A	€ 4.602,00
Décompte n°59 - ind 0	Remplacement de la sablière sous corniche Aile A	€ 13.577,20
Décompte n°60 - ind 0	Finition des menuiseries extérieures (récupération aplomb)	€ 12.864,00
Décompte n°62 - ind 0	Aile B - Remplacement de la cloison de séparation entre les 2 porches par un bloc de béton	€ 4.252,04
Décompte n°63 - ind 0	Adaptation baie arrière Aile B pour initialement sortie de secours	€ 1.864,00
Décompte n°65 - ind 0	Démolition et remblais citerne existante aile C	€ 3.495,00

Décompte n°66 - ind 0	Nouveau plafond hall d'entrée + bureau échevin	€ 7.873,16
Décompte n°68 - ind 0	Travaux complémentaires liés à la cabine haute tension	€ 32.286,65
Décompte n°69 - ind 0	Restauration parquet et lambris local directeur financier suite intervention mérule	€ 11.157,45
Décompte n°70 - ind 0	Démontage mur étage conciergerie	€ 890,50
Décompte n°77 - ind 0	Talus + toile jardinage	€ 300,50
Décompte n°79 - ind 0	Resserage cheminées aile B	€ 4.846,50
Décompte n°80 - ind 0	Cimentage pour solin MR	€ 2.888,75
Décompte n°83- ind 0	Haubanage du tilleul	€ 0,00
Décompte n°90- ind 0	Remplacement des radiateurs et alimentations	€ 23.479,66
Décompte n°91- ind 0	Eclairage led ext.	€ 2.401,74
Décompte n°92- ind 0	Compteur Ores	€ 4.470,81
Décompte n°97 - ind 0	Alimentation du TGBT	€ 4.940,40
Décompte n°98 - ind 0	Mise en conformité de la DI	€ 8.505,77
Décompte n°104 - ind 0	Démolition et reconstruction du pignon de la conciergerie	€ 4.921,00
Décompte n°105 - ind 0	Placement d'une taque en fonte sur puit + modification tête du puit	€ 2.013,00
Décompte n°108 - ind 0	Traitement de la mérule sous boiserie (parquet et murs) et dans porche	€ 3.947,43
<b>TOTAL</b>		<b>€ 398.662,24</b>

-----  
**60.OBJET : Pour information : Bons de commande du service extraordinaire.**

**PREND ACTE :**

des bons de commande suivants établis dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil communal au Collège communal en séance du 8/02/2016 :

N° bon commande	Article	Fournisseurs	Montant	Description
6387	104/741-51/20180001	BUROR	345,21	Table
6394	104/742-53/20180001	OPEN IT	1.590,81	Switches et câbles réseau
6397	104/742-53/20180001	OPEN-IT	575,99	2 écrans + petit matériel pour l'accueil
6402	104/741-51/20180001	EUROBEL	6.470,95	Achat et placement stores
6400	104/741-51/20180001	SOLBREUX	228,69	Armoire basse pour bureau du Bourgmestre
6398	104/741-51/20180001	BUROR	725,85	12 Etagères
6410	104/741-51/20180001	BUROR	120,98	2 Etagères
6406	104/741-51/20180001	SOLBREUX	647,96	Sièges
6428	104/741-51/20180001	SOLBREUX	1.229,36	2 Armoires
6429	104/742-53/20180001	TRILEC	162,94	Câbles informatiques
6175	104/742-53/20180001	MAXXTOR	1.173,70	PC portable pour informaticien
6476	104/742-53/20180001	UP FRONT	1.457,08	Matériel informatique

6481	104/741-51/20180001	SOLBREUX	302,50	Caissons
6638	421/744-51/-/20180009	1000 OUTILS	1.398,66	Plaque vibrante
6460	124/744-51/-/20180006	1000 OUTILS	3.909,66	Outillage
6459	124/744-51/-/20180006	OUTILAC	507,04	Radio de chantier
6806	104/742-53/20180001	IBS CONSULTING	1.548,32	2 PC +2 Ecrans
6818	104/741-51/20180001	SOLBREUX	900,24	Armoires
6840	104/723-60/20180001	BERTRANDSIGN	1.911,80	Signalétique
6876	104/723-60/-/20180001	BERTRANDSIGN	225,06	Signalétique pour centre culturel
6855	124/724-6/20180022	NILFISK	2.978,74	Achat auto-laveuse
6751	764/724-60/20180024	GERMAUX	15.773,83	Placement d'un dispositif pour l'eau chaude sanitaire au hall sportif de Sart Saint Laurent
6878	104/741-51/20180001	BUROR	3.114,54	6 Caissons

-----  
**Développement local \***

**61.OBJET : ORU - Appel à projets visant à « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de nos communes »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision en séance du Collège Communal du 1<sup>er</sup> février 2018, d'approuver l'avant-projet permettant de répondre à l'appel à projets repris sous objet;

Vu la notification de l'arrêté ministériel reçue en date du 20 juin 2018, accordant une subvention à hauteur de 150 000 €;

Considérant l'avis du Conseiller en Rénovation Urbaine, réalisé à la réception de l'appel à projets;

Considérant le fait que la Commission de Rénovation Urbaine a émis un avis favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le dossier ci-annexé répondant aux critères de l'Appel à projets visant à « améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de nos communes ».

**Article 2 :** d'envoyer le dossier complet à la DGO1.76, comme requis.

-----  
**Ressources humaines \***

**62.OBJET : Dotation complémentaire à la Zone de Police d'un montant équivalent à un point APE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Décret du 25/04/2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi (APE) pour certains employeurs du secteur non-marchand, de l'Enseignement, et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/12/2002 portant exécution du décret précité;

Vu le courrier du 13/09/2018 de la Police Locale, Zone "Entre Sambre et Meuse", aux termes de laquelle M. Laurent BRUNOTTI, Chef de Corps a.l., sollicite notre Administration afin d'obtenir les points APE non utilisés par la Ville, et ce pour l'année 2019;

Considérant le fait que les Communes faisant partie de ladite Zone de Police cèdent chaque année 1 point APE à ladite Zone ou lui accorde une dotation complémentaire d'un montant équivalent à un point APE;

Considérant le fait que tous les points APE accordés à notre Administration sont utilisés;



Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'accorder pour l'année 2019, à la Zone de Police locale « Entre Sambre et Meuse », une dotation complémentaire d'un montant actuel de 3.093,70€ équivalent à un point APE.

**Article 2 :**

De charger le Collège communal du suivi de la présente délibération.

-----  
**Affaires générales** \*

**63.OBJET : Intercommunale AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018**

*Mme CASTEELS demande si, à l'avenir, la Commission permettant d'obtenir des informations régulières, pourra être maintenue.*

*Le Président invite M. LALIERE à donner quelques mots d'explications sur la situation actuelle.*

*M. LALIERE reprend l'historique et les propositions à venir.*

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AISBS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018 par la lettre du 3 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Statuts de l'AISBS - Approbation des modifications.
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant, tenant compte de ce décret, qu'il y a lieu de modifier les articles 11, 16, 18, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, Titre 8 Dispositions transitoires, d'insérer les articles repris sous 32bis, 45bis, et de supprimer les articles 57 et 58;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale, en sa séance du 13 septembre 2018, a arrêtés les statuts tels que modifiés;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale;
- M. Placide KALISA, Conseiller communal;
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

3. Statuts de l'AISBS - Approbation des modifications.
4. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018.

**Article 2 :** d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018.

**Article 3 :** d'approuver les modifications statutaires susvantes.

**Article 4 :** de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 5:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

-----  
**64.OBJET : Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 22 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier du 5 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
4. Plan stratégique.
5. Remboursement de parts R.
6. Nominations statutaires.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Philippe PASCOTTINI, Conseiller communal;
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère communale;
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour est annexée à la présente délibération tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations);

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des Sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien: <http://www.oresassets.be/fr/scission>;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir:

7. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
8. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.
9. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.
10. Plan stratégique.
11. Remboursement de parts R.
12. Nominations statutaires.

**Article 2:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet,

2 à 1348 Louvain-la-Neuve pour information et disposition.

-----  
**65.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 par courriel du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre de jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du plan stratégique 2019.
3. Approbation du budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal;
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

5. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.
6. Approbation du plan stratégique 2019.
7. Approbation du budget 2019.
8. Fixation des rémunérations et de jetons.

**Article 2:** d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 3:** d'approuver le plan stratégique 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 4:** d'approuver le budget 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 5:** de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 14.283,67€ non indexé (soit 23.902,29 montant indexé - référence indice 01/04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 6:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indice 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 7:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indice 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 8:** de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 9:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 10:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour information et disposition.

-----  
**66.OBJET : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 par courriel du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du plan stratégique 2019.
3. Approbation du budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Jean-françois FAVRESSE, Echevin;
- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal;
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

5. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.
6. Approbation du plan stratégique 2019.
7. Approbation du budget 2019.
8. Fixation des rémunérations et de jetons.

**Article 2:** d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 3:** d'approuver le plan stratégique 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 4:** d'approuver le budget 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 5:** de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Environnement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 10.000€ non indexé (soit 12.704,40 montant indexé - référence indice pivot 138.01 de 1,6734).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 6:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 7:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 8:** de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 9:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 10:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Environnement, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour information et disposition.

-----  
**67.OBJET : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 par courriel du 22 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du plan stratégique 2019.
3. Approbation du budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal;
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

5. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.
6. Approbation du plan stratégique 2019.
7. Approbation du budget 2019.
8. Fixation des rémunérations et de jetons.

**Article 2:** d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 3:** d'approuver le plan stratégique 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 4:** d'approuver le budget 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 5:** de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP Expansion à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 10.000€ non indexé (soit 12.704,40€ montant indexé - référence indice pivot 138.01 de 1,6734).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 6:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 7:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 8:** de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 9:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 10:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Expansion Economique, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour information et disposition.

-----  
**68.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par courriel du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 20 juin 2018.
2. Approbation du plan stratégique 2019.
3. Approbation du budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Philippe PASCOTTINI, Conseiller communal;
- M. Willy PIRET, Conseiller communal;
- M. Marc MONTULET, Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir,

5. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 20 juin 2018.
6. Approbation du plan stratégique 2019.
7. Approbation du budget 2019.
8. Fixation des rémunérations et de jetons.

**Article 2:** d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 20 juin 2018.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 3:** d'approuver le plan stratégique 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 4:** d'approuver le budget 2019.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 5:** de fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 11.426,94€ non indexé (soit 19.121,84 € montant indexé - référence indice 01/04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 6:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 202,56€ indexé (référence indice 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 7:** de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 202,56€ indexé (référence indice 04/2018).

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 8:** de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

**Article 9:** de fixe la rémunération du Vice-Président à 4.861,44 € à l'index actuel.

**Article 10:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 11:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur pour information et disposition.

-----  
**69.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 par courriel du 2 octobre 2018, avec communication des ordres du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du Plan stratégique pour l'année 2018.
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Modifications des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale;
- M. Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Conseillère communale;
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère communale;
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

Vu le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire;

Considérant le fait que, dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, une seconde date a été fixée le 30 novembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir,

4. Présentation des nouveaux produits.
5. Evaluation du Plan stratégique pour l'année 2018.
6. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

**Article 2:** d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir,

2. Modifications des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

**Article 3:** d'approuver les modifications statutaires susvantees.

**Article 4:** de charger ses délégués à ces Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 5** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, pour information et disposition.

-----  
**70.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par la lettre du 30 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Mise en place du Bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Evaluation du plan stratégique 2018.
3. Plan stratégique 2017-2018-2019
4. Budget 2019.

5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.  
Considérant que les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Bérange BOUFFIOUX, Conseillère;
- M. Maxime LARA GARCIA, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;
- M. Marc MONTULET, Conseiller.

Vu le courrier de convocation daté du 30 octobre 2018 et reçu en date du 05 novembre 2018;

Considérant la nécessité d'ajouter ce point à la séance de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire, à savoir:

6. Mise en place du Bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
7. Evaluation du plan stratégique 2018.
8. Plan stratégique 2017-2018-2019
9. Budget 2019.
10. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

**Article 2:** de charger les délégués de cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2018.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'AIEM Rue de l'Estroit, 39 à 5640 METTET.

#### **71.OBJET : Intercommunale AISBS - Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018: modification de la date et Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018**

Vu le courrier daté du 24 octobre 2018 par lequel l'AISBS nous informe que son Assemblée générale extraordinaire prévue le 8 novembre 2018 est postposée au 28 novembre 2018.

Considérant le fait que l'ordre du jour reste inchangé;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2018 par lequel le CRAC nous informe concernant le suivi du Comité d'accompagnement du 25 septembre 2018;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AISBS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par la lettre du 24 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Remplacement des Délégués provinciaux à l'Assemblée générale, démissionnaires de plein droit (non réélus).
2. Approbation du plan stratégique 2019 de l'AISBS.
3. Approbation du budget 2019 de l'AISBS.
4. Approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2014-2025.
5. Approbation, séance tenante, du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale;
- M. Placide KALISA, Conseiller communal;
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale;

Considérant la nécessité d'en informer le Conseil communal ce jour;

Sur proposition du Collège communal;



Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**PREND ACTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

6. Remplacement des Délégués provinciaux à l'Assemblée générale, démissionnaires de plein droit (non réélus).
7. Approbation du plan stratégique 2019 de l' AISBS.
8. Approbation du budget 2019 de l' AISBS.
9. Approbation des mises à jour des projections financières de l' AISBS 2014-2025.
10. Approbation, séance tenante, du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.

**Article 2:** d'approuver :

- le plan stratégique 2019 de l' AISBS;
- le budget 2019 de l' AISBS;
- les mises à jour des projections financières de l' AISBS 2014-2025;
- le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.

**Article 3:** de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 4:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

-----  
**72.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 par la lettre du 29 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire:

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Deuxième évaluation du plan stratégique 2017-2019.

Considérant que les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale;
- M. Maxime LARA GARCIA, Conseiller communal;
- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale;
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale;
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale;

Considérant le fait que les délégués sont priés de se présenter une demi-heure avant l'Assemblée générale afin de signer la liste de présences;

Considérant la nécessité d'ajouter ce point à la séance de jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

3. Affiliations/Administrateurs.
4. Deuxième évaluation du plan stratégique 2017-2019.

**Article 2:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour information et disposition.

-----  
**73.OBJET : Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Assemblée générale du 22 novembre 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 24 octobre 2018 et reçu en date du 30 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Approbation des PV de l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 1er mars 2018.
  2. Comptabilité: Approbation des Budget 2019.
  3. Agenda du PA 2020-2022 et nouveau calcul des quotes-parts communales.
  4. Approbation des modifications de représentations au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale
    - Modifications de représentations à l'Assemblée générale
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE est remplacé par Madame Candy FIERENS en qualité de membre effectif en représentation de la commune de Pont-a-Celles.
  - Monsieur Frédéric MOREAU est remplacé par Monsieur Bernard MEUTER en qualité de membre effectif en représentation de la commune de Fosses-la-Ville.
  - Monsieur Frédéric MOREAU est membre effectif en tant que représentant de la Province de Namur.
  - Monsieur Maxime LARA GARCIA est désigné en qualité de membre suppléant en représentation de la commune de Fosses-la-Ville.
    - Aucune modification de représentation au Conseil d'administration
5. Présentation de l'appel à projet pour les JWE.
  6. Présentation des actions de l'année 2018.
  7. Divers.

Considérant le fait qu'à l'issue de la partie statutaire de la réunion, Monsieur François GHYSEL, Directeur des Cours d'Eau Non Navigables au sein du Service Public Wallonie fera une allocution sur le thème: "Un nouveau cadre juridique pour les cours d'eau non navigables wallons";

Considérant le fait que la réunion sera suivie d'un apéritif dinatoire;

Considérant que la Commune est représentée par l'Echevin Monsieur Bernard MEUTER, aux Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant la nécessité d'ajouter ce point à la séance de ce jour;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

8. Approbation des PV de l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 1er mars 2018.
  9. Comptabilité: Approbation des Budget 2019.
  10. Agenda du PA 2020-2022 et nouveau calcul des quotes-parts communales.
  11. Approbation des modifications de représentations au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale
    - Modifications de représentations à l'Assemblée générale
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE est remplacé par Madame Candy FIERENS en qualité de membre effectif en représentation de la commune de Pont-a-Celles.
  - Monsieur Frédéric MOREAU est remplacé par Monsieur Bernard MEUTER en qualité de membre effectif en représentation de la commune de Fosses-la-Ville.
  - Monsieur Frédéric MOREAU est membre effectif en tant que représentant de la Province de Namur.
  - Monsieur Maxime LARA GARCIA est désigné en qualité de membre suppléant en représentation de la commune de Fosses-la-Ville.
    - Aucune modification de représentation au Conseil d'administration
12. Présentation de l'appel à projet pour les JWE.
  13. Présentation des actions de l'année 2018.
  14. Divers.

**Article 2:** de charger l'Echevin Monsieur Bernard MEUTER à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents, rue de Monceau Fontaine, 42/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre, avant le 26 février 2018, pour information et disposition.

**Article 4:** d'informer le Conseil communal en urgence de la présente délibération, dès sa prochaine séance; afin qu'il la ratifie au plus tôt.

-----  
**74.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 -  
Modification de l'heure**

**PREND ACTE :**

du courrier daté du 29 octobre 2018 par lequel l'IDEFIN nous informe de la modification de l'heure de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.

Ladite assemblée se tiendra à 18 heures et non à 17 heures 30 comme initialement prévu.

-----  
**75.OBJET : Intercommunale INASEP - Seconde assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 par la lettre du 25 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
2. Projet de budget 2019.
3. Approbation de la cotisation statutaire 2019.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Considérant que les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale;
- M. Philippe PASCOTTINI, Conseiller communal;
- M. Willy PIRET, Conseiller communal;
- M. Christian LALIERE, Conseiller communal;

Vu le courrier de convocation daté du 25 octobre 2018 et reçu en date du 26 octobre 2018;

Considérant la nécessité d'ajouter ce point à la séance de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

8. Évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
9. Projet de budget 2019.
10. Approbation de la cotisation statutaire 2019.
11. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
12. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
13. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
14. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

**Article 2:** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération par voie électronique à l'adresse suivante:

[info@inasep.be](mailto:info@inasep.be), pour information et disposition.

-----  
**76.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 - Ajout point ordre du jour**

Vu le courrier, daté du 24 octobre 2018 et reçu en date du 26 octobre 2018, par lequel IMIO nous convoque à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018;  
Considérant le fait que la convocation initiale datant du 2 octobre 2018 et reçue par voie électronique ne faisait pas référence au point 4 "Nomination d'administrateur" de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;  
Considérant le fait qu'aucun document n'était annexé à ce courriel;  
Considérant la nécessité d'ajouter ledit point ainsi que lesdits documents à la séance de ce jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le point 4 "Nomination d'administrateur" inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

**Article 2:** de prendre en compte les documents annexés au point 3 "Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019" inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

**Article 3:** de charger ses délégués à ces Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018.

**Article 4** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, pour information et disposition.

-----  
***Marchés publics \****

**77.OBJET : Marché de travaux « Réhabilitation et Extension du Château Winson » - Travaux complémentaires liés à la dépollution- ratification de la décision du Collège communal du 25 octobre 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que non modifié par la nouvelle réglementation du 30 juin 2017 soit la version ancienne législation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2015 relative à l'attribution du marché « Réhabilitation et Extension du Château Winson » à la Société Momentanée DRUEZ SA – DE GRAEVE SA, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.689.919,71 € hors TVA ou 4.464.802,85 €, TVA comprise ;

Considérant le fait que ce marché est soumis à l'ancienne législation, c'est-à-dire celle en vigueur avant le 30 juin 2017 ;

Considérant le fait que des suppléments financiers ont fait l'objet de décomptes introduits par la Société Momentanée, dont une majorité ont été acceptés par le Collège communal ; que ces décomptes ont erronément été considérés comme des avenants ; qu'il convient maintenant de régulariser cette erreur administrative et de donner à ces différents décomptes une base juridique correcte qui doit être ratifiée par le Collège communal;

Considérant le fait que, préalablement à la rédaction du cahier des charges et à l'attribution du marché, la commune a fait procéder à un test d'étanchéité du réservoir d'hydrocarbures du Château Winson par l'entreprise AIB-Vinçotte ; que cette dernière avait conclu que le réservoir ne comportait pas de défaut d'étanchéité ;

Considérant que, dès le début du chantier, lors des premiers terrassements effectués par la Société Momentanée, celle-ci a mis à jour une pollution du sol aux hydrocarbures ;

Considérant que la commune a immédiatement avisé le Département de la Police et des Contrôles du SPW ;

Considérant que, au regard de ses obligations légales en cas de pollution, la commune a désigné la société SITEREM comme expert agréé en gestion des sols pollués pour le suivi de la dépollution, par décision du Collège communal du 10 décembre 2015 ;

Considérant que, à la suite des investigations de l'expert, il s'est avéré que la pollution trouvait son origine dans un défaut d'étanchéité du réservoir d'hydrocarbures ; que c'est donc à tort que l'entreprise AIB-Vinçotte a conclu à l'absence de défaut d'étanchéité du réservoir lors de son test ;

Considérant que par ailleurs, selon l'expert, lors de la réalisation de son test, l'entreprise AIB-Vinçotte a aggravé le problème d'étanchéité du réservoir ; que la pollution s'en est retrouvée plus importante de ce fait ;

Considérant que la présence de cavités dans le sol a également aggravé le problème de diffusion de la pollution ;

Considérant que la commune a établi son cahier des charges en se basant sur les conclusions de l'entreprise AIB-Vinçotte ; que donc, des travaux de dépollution n'avaient pas été envisagés ; que, en outre, ces problèmes de pollution ont été aggravés d'une part par le test de AIB-Vinçotte et d'autre part, par la présence de cavités ;

Considérant que lors des premiers terrassements, la Société Momentanée a mis à jour une pollution du sol aux hydrocarbures ; que légalement, la commune était donc tenue de faire procéder à des travaux de dépollution ; que ces travaux étaient tout-à-fait imprévisibles lors de la passation du marché malgré les précautions prises par la commune ; que non seulement ils étaient imprévisibles mais qu'en outre, leur ampleur était imprévisible ;

Considérant qu'une action judiciaire a été intentée par la commune contre l'entreprise AIB-Vinçotte ;

Considérant le fait que, lors de la découverte de la pollution, il était obligatoire et nécessaire pour la commune de faire procéder à des travaux de dépollution dans l'immédiat, sans aucun délai ; que ces travaux n'avaient pas été prévus dans le marché initial ; que, dès lors, divers travaux complémentaires ont été commandés à la Société Momentanée en date du 17 mars 2017 pour réaliser toutes les prestations nécessaires à la suite de cette découverte ;

Vu que les travaux complémentaires commandés dans le cadre de la dépollution relèvent de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu que, en effet, la commande de ces travaux complémentaires a été faite avant le 30 juin 2017 ; qu'avant cette date, c'est donc toujours l'ancienne législation d'avant le 30 juin 2017 qui était en vigueur ;

Vu que la loi du 15 juin 2006 est la loi qui était en vigueur au moment où la commande des travaux complémentaires a été passée c'est-à-dire avant le 30 juin 2017 ; qu'il s'agit par la présente décision de donner la bonne base juridique à une décision prise avant le 30 juin 2017 (qualifiée erronément d'avenant) et de la ratifier ;

Vu que l'arrêté réparation du 15 avril 2018 rend certaines de ses dispositions applicables de manière rétroactive, et notamment l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux modifications de marché pour travaux complémentaires ; que cependant, cette rétroactivité remonte jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2017 ; que néanmoins, les travaux complémentaires ont été commandés avant cette date et que donc, l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas applicable à cette commande ;

Vu que l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) de la loi du 15 juin 2006 est donc applicable aux travaux complémentaires commandés à la Société Momentanée ; qu'en vertu de cet article, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché par procédure négociée sans publicité avec le même adjudicataire pour des travaux complémentaires pour autant que certaines conditions soient réunies ;

Considérant le fait que les travaux commandés dans le cadre de la dépollution sont devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue ; qu'en effet, la présence de pollution était indétectable avant l'attribution du marché, malgré les précautions prises par la commune, et que son traitement n'avait donc pas été prévu et n'était pas prévisible ; que néanmoins, à la suite de sa découverte, il était absolument indispensable d'effectuer les travaux nécessaires, les travaux de réhabilitation du Château ne pouvant être poursuivis sans traiter la pollution ;

Considérant le fait que ces travaux complémentaires ne pouvaient être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ; qu'il n'était en effet pas envisageable de faire intervenir un autre entrepreneur sur le chantier uniquement pour les travaux liés à la dépollution étant donné que celle-ci était présente dans le sol mais également dans les caves du bâtiment ; que cela aurait posé des difficultés techniques évidentes, les travaux de réhabilitation du château et les travaux de dépollution étant étroitement liés ; que de toute façon, un meilleur prix n'aurait pas été obtenu de la part d'un autre entrepreneur, bien au

contraire ;

Vu que ces travaux complémentaires s'élèvent à 122.470,11€ HTVA ; que ce montant n'excède pas 50% de la valeur initial du marché ;

Vu que, les conditions étant réunies, ces travaux complémentaires ont fait l'objet d'un marché passé par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu que ces travaux complémentaires dont les montants, en ce non compris les révisions de prix, sont listés ci-dessous et décrits dans l'annexe 1 « Travaux complémentaires : Dépollution » ;

POLLUTION		
Décompte n°1-Ind 0	Echantillonnage et analyse de pollution de sol	1.901,06
Décompte 3-Ind 0	Assainissement des eaux soutarraies	8.846,35
Décompte n°8 - Ind A	Sondage des cavités	2.770,93
Décompte n°9-Ind A	Excavation et évacuation des terres polluées	64.351,96
Décompte n°23-Ind 0	Bétonnage dalle de cave	6.346,83
Décompte n°24 -Ind 0	Sondage en cave	18.030,15
Décompte n°34 - Ind B	Terrassement en cave	20.222,83
	<b>TOTAL HTVA</b>	<b>122.470,11</b>

Vu la décision du collège communal du 25 octobre 2018 de ratifier les décisions prises antérieurement pour les dépenses supplémentaires du marché et d'attribuer à la Société Momentanée DRUEZ SA-DE GRAEVE SA, Boulevard P. Mayence, 1 bte 14 à 6000 CHARLEROI le marché pour les travaux complémentaires liés à la dépollution par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) pour un montant total, révisions de prix et quantités adaptées à la réalité d'exécution incluses, de 126.848,86 ou 153.487,12 € TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2018 à l'article 104/723-60/2015/20090001 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour; 0 voix contre et 1 abstention (pour le Groupe Ecolo: Céline CASTEELS);

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: de ratifier la décision du collège communal du 25 octobre 2018 relative aux travaux complémentaires liés à la dépollution du site Winson par procédure négociée sans publicité à la Société Momentanée DRUEZ SA-DE GRAEVE SA, Boulevard P. Mayence, 1 bte 14 à 6000 CHARLEROI sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> 2° b) pour un montant total, révisions de prix et quantités adaptées à la réalité d'exécution incluses, de 126.848,86 ou 153.487,12 € TVAC.

**Article 2** : d'imputer ces dépenses sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60/2015/20090001.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

#### **À HUIS CLOS**

#### **Coordination sociale \***

**78.OBJET** : Ratification d'une convention de volontariat dans le cadre du PCS (atelier alpha/remise à niveau)

**79.OBJET** : Ratification d'une convention de volontariat dans le cadre du PCS (atelier alpha/remise à niveau)

#### **Ressources humaines \***

**80.OBJET** : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

*Le Président remercie l'ensemble des membres du Conseil pour les 6 années de travail au service de la Ville et de ses citoyens.  
Il clôture la séance à 21h40.*

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

**Par le Conseil,**

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING